

---

# Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Janvier 2009



---

Arrêté n°2009022-15

**AP PORTANT MODIFICATION DE AP N° 2610/2008 DU 27 JUIN 2008 FIXANT LA LISTE  
DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Philippe BUTTET

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 22 Janvier 2009



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
De l'équipement et de l'agriculture

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2610/2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 427-8,
- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R 427-6 à R 427-8,
- Vu l'arrêté du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 14 novembre 2001,
- Vu la loi n°698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002,
- Vu l'arrêté ministériel du 02 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2610/2008 du 27 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 dans les Pyrénées Orientales,
- Vu le décret du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les Pyrénées Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4874/2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Orientales le 11 décembre 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRETE

### Article 1er :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :  
La martre et la belette sont retirées de la liste des animaux classés nuisibles.

### Article 2 :

Le reste est sans changement.

### Article 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et MM les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

  
Hugues BOUSIGES

---

Arrêté n°2009016-02

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale rue Amboise Croizat à Cabestany exploité par la SELARL Biopole 66**

**Administration** : Direction départementale de l'action sanitaire et sociale

**Bureau** : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

**Auteur** : MC JAIME

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 16 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins  
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

## Arrêté Préfectoral N° 200916-02

### **portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse Biologie Médicale Rue Ambroise Croizat à CABESTANY Exploité par la SELARL « BIOPOLE 66 »**

Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de la Santé Publique, 6ème partie chapitre 1 et 2 ;

**Vu** la Loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2518 en date du 22/09/1994 modifié par les arrêtés des 31/12/2001, 15/12/2004 et 11/08/2008 autorisant de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicales sis Rue Ambroise Croizat à CABESTANY sous le numéro 66062 et exploité par la SELARL « BIOPOLE 66 » ;

**Vu** le dossier présenté le 19 décembre 2008 relatif à la modification d'inscription de la SELARL « BIOPOLE 66 » dont le siège social est situé à CABESTANY (66) Rue Ambroise Croizat et à la nomination de Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste, en qualité de cogérant de la Société et Directeur du Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à CABESTANY (66) Rue Ambroise Croizat ;

**Vu** le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL « BIOPOLE 66 », en date du 11/12/2008, décidant de nommer Monsieur Laurent BERGES en qualité de cogérant de la Société et en tant que codirecteur du Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à CABESTANY (66) Rue Ambroise Croizat ;

**Vu** copie de l'acte de constatation de réalisation de condition suspensive de cession de parts sociales intervenu entre Monsieur Pierre-Yves ABECASSIS, le Cédant d'une part et Monsieur Laurent BERGES, le Cessionnaire d'autre part ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 200916-01 en date du 16/01/2009 portant modification de la SELARL « BIOPOLE 66 » enregistré sous le numéro 66 SEL 012, suite à la nomination de Monsieur Laurent BERGES en tant que co-directeur le Laboratoire d'analyses de Biologie médicale sis à CABESTANY ;

**Vu** l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre national des Pharmaciens en date du 13 janvier 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Orientales du 13 janvier 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° ° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 22/09/1994 modifié par les arrêtés des 31/12/2001, 15/12/2004 et 11/08/2008 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses Médicales sis Rue Ambroize Croizat – 66330 CABESTANY sous le numéro 66062 et exploité par la SELARL « BIOPOLE 66 » est modifié comme suit :

**Directeurs : Monsieur Alain TOURNEMIRE, médecin biologiste**  
**Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste**  
**Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste**

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

**Fait à Perpignan le 16 janvier 2009**

**P/ Le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des  
 Affaires Sanitaires et Sociales**



*L'Inspecteur Hors Classe  
 de l'Action Sanitaire et Sociale,*

**E. DOAT**

---

Arrêté n°2009019-03

**Arrêté préfectoral portant déclaration d insalubrité des parties communes de l  
immeuble sis 4 rue Llucia à PERPIGNAN**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : MISSION HABITAT

**Auteur** : Marylise TAMISIER

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 19 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° / 2009**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SIS**  
**4 RUE LLUCIA A 66000 PERPIGNAN APPARTENANT A**  
**MONSIEUR DRIEF ABED ET MADAME BOUKERMA**  
**KHEDIDJA ET MONSIEUR SPOLI RAYMOND**  
**DOMINIQUE ET MADAME GUITTARD ROSELINE,**  
**MARIE PAULE, AGNES, LEA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3080/2008 du 22 juillet 2008 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ainsi que celle de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le rapport de visite motivé établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan du 3 juin 2008, proposant l'insalubrité réparable;

VU l'avis du 19 septembre 2008 de la Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France réputé favorable ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble sis 4 rue Lluçia à Perpignan constituent un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- La façade et les descentes d'eaux pluviales sont en état dégradé,
- La porte d'entrée est vétuste et dégonflée,

.../...

- Les revêtements muraux des communs sont très dégradés notamment par d'anciens dégâts des eaux provenant de la toiture, et impossible à entretenir,
- Les compteurs électriques sont cassés,
- Des branchements non autorisés ont été réalisés par des locataires, l'installation électrique est vétuste et non protégée,
- Le puits de jour est mal entretenu et ses revêtements muraux sont dans un état de vétusté avancé,
- Des insectes et rongeurs infestent les lieux.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces parties communes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les parties communes de l'immeuble en copropriété, situé au 4, rue Lluçia à 66000 Perpignan, références cadastrales AH 0069, état descriptif de division (EDD) publié le 6 juillet 1984, volume 7389 acté par maître ROUGER, notaire à LAGRASSE, et appartenant à :

Lot 1 et 4 : Monsieur DRIEF Abed, né le 02 août 1971, à Perpignan , et Madame BOUKERMA Khedidja, son épouse née le 8 octobre 1973 à MAZOUNA (Algérie) propriété acquise par acte du 9 février 1992 reçu par Maître Etienne MOURRET, notaire à Perpignan et publié le 22 février 1995 volume et n°1195 P 2313, ou ses ayants droit,

Lot 2 et 3: Monsieur SPOLI Raymond Dominique, né le 11 juillet 1955, à Toulouse, et GUITTARD Roseline Marie-Paule Agnès Léa, son épouse née le 6 décembre 1952 à DAVEJEAN, propriété acquise par acte du 17 septembre 1985 reçu par Maître Max ROUGER, notaire à LAGRASSE et publié le 15 novembre 1985 volume et n°8113 n°10, ou ses ayants droit,

sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 12 mois les mesures ci-après :

- La remise en état de la façade,
- La remise en état des chéneaux d'écoulement des eaux pluviales,
- La réfection de la porte d'entrée du rez-de-chaussée,
- Le nettoyage, la dératisation et la désinsectisation des lieux,
- La réfection partielle de la toiture,
- La réfection des revêtements muraux,
- La vérification et la mise en conformité de l'installation électrique avec installation d'un éclairage correct,

- La reprise des revêtements muraux du puits de jour et de la verrière,
- La réalisation d'un diagnostic plomb afin de vérifier l'absence de peinture contenant du plomb

Le bâtiment a été construit avant 1949. Un diagnostic, réalisé par un bureau d'études agréé est donc nécessaire afin de rechercher la présence de peintures contenant du plomb. Ce diagnostic devra être réalisé par un professionnel agréé et sera à la charge des copropriétaires des parties communes.

Les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions du code du travail si le diagnostic fait apparaître la présence de peintures au plomb.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4**

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

### **ARTICLE 6**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

.../...

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Perpignan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de la commune de Perpignan, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Orientales.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de la Commune de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

Le Préfet

Pour  
La Secrétaire Générale

Gilles PRIETO

## ANNEXE 1 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Article L111-6-1**

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et

risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

.../...

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées. Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

---

Arrêté n°2009019-04

**Arrêté préfectoral portant déclaration d insalubrité de 2 logements sis 4 rue Llucia  
66000 PERPIGNAN**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : MISSION HABITAT

**Auteur** : Marylise TAMISIER

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 19 Janvier 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° /2009  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DE 2 LOGEMENTS 1<sup>ER</sup> ETAGE FACE A L'ESCALIER  
ET 2EME ETAGE FACE A L'ESCALIER SIS  
4 RUE LLUCIA A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A MONSIEUR DRIEF ABED  
ET MADAME BOUKERMA KHEDIDJA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3080/2008 du 22 juillet 2008 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ainsi que celle de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le rapport de visite motivé établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan du 3 juin 2008, proposant l'insalubrité remédiable;

VU l'avis du 19 septembre 2008 de la Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France réputé favorable ;

CONSIDERANT que ces 2 logements constituent un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

**Pour le logement du 1<sup>er</sup> étage :**

- L'installation électrique est vétuste et dangereuse,
- Toutes les boiseries sont en très mauvais état et ne sont pas étanches à l'air et à l'eau,
- Les revêtements muraux sont très dégradés,
- Le logement n'est pas équipé d'un moyen de chauffage,
- La chambre 3 ne comporte pas un éclairage adéquat,
- La salle d'eau ouvre directement sur la cuisine,

.../...

- La salle d'eau n'est pas équipée des ventilations réglementaires,
- le plafond de la salle d'eau est abîmé,
- la plomberie de la salle d'eau et de la cuisine est vétuste,
- la cuisine n'est pas ventilée correctement,
- le chauffe eau présente des fuites,
- des marques d'humidité et d'infiltrations sont visibles notamment dans la cuisine et le séjour,
- l'isolation thermique est insuffisante,
- l'isolation phonique est insuffisante.

**Pour le logement du 2<sup>ème</sup> étage :**

- L'installation électrique est vétuste et dangereuse,
- Toutes les boiseries sont en très mauvais état et ne sont pas étanches à l'air et à l'eau,
- Les revêtements muraux sont très dégradés,
- Le logement n'est pas équipé d'un moyen de chauffage,
- La chambre 3 ne comporte pas un éclairage adéquat,
- La salle d'eau ouvre directement sur la cuisine,
- La salle d'eau n'est pas équipée de ventilation réglementaire,
- Le plafond de la salle d'eau est abîmé,
- La plomberie de la salle d'eau et de la cuisine est vétuste,
- La cuisine n'est pas ventilée correctement,
- Le chauffe eau présente des fuites,
- Des marques d'humidité et d'infiltrations sont visibles notamment dans la cuisine et le séjour,
- l'isolation thermique est insuffisante,
- l'isolation phonique est insuffisante.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces 2 logements ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les 2 logements dans l'immeuble en copropriété, situé à 4, rue Lluçia à 66000 Perpignan références cadastrales AH 0069, état descriptif de division (EDD) publié le 6 juillet 1984. volume 7389 acté par maître ROUGER, notaire à LAGRASSE , et appartenant à :

Lot 1 : Monsieur DRIEF Abed, né le 02 aout 1971, à Perpignan , et Madame BOUKERMA Khedidja, son épouse née le 8 octobre 1973 à MAZOUNA (Algérie) propriété acquise par acte du 9 février 1992 reçu par Maître Etienne MOURRET, notaire à Perpignan et publié le 22 février 1995 volume et n°1195 P 2313, ou ses ayants droit ;

.../...

Lot 4 : Monsieur DRIEF Abed, né le 02 aout 1971, à Perpignan et Madame BOUKERMA Khedidja, son épouse née le 8 octobre 1973 à MAZOUNA (Algérie) propriété acquise par acte du 9 février 1992 reçu par Maître Etienne MOURRET, notaire à Perpignan et publié le 22 février 1995 volume et n°1195 P 2313, ou ses ayants droit ;

sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

## ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 8 mois les mesures ci-après :

### Pour le logement du 1<sup>er</sup> étage :

- la mise en sécurité de l'installation électrique,
- le remplacement ou la réfection des menuiseries non étanches et des systèmes défailants de fermeture,
- la mise ne place d'un système de chauffage adéquate,
- la réorganisation des pièces, afin de disposer d'un éclairage suffisant pour les pièces à vivre, et tenant compte que les WC ne doivent pas donner sur la pièce ou l'on prend les repas,
- la création de ventilation adéquate dans les pièces humides,
- la mise ne place d'un système de production d'eau chaude,
- la reprise des plafonds et murs abîmés,
- la révision de l'isolation phonique et thermique,

### Pour le logement du 2<sup>ème</sup> étage :

- la mise en sécurité de l'installation électrique,
- le remplacement ou la réfection des menuiseries non étanches et des systèmes défailant de fermeture,
- la mise ne place d'un système de chauffage adéquate,
- la réorganisation des pièces, afin de disposer d'un éclairage suffisant pour les pièces à vivre, et tenant compte que les WC ne doivent pas donner sur la pièce ou l'on prend les repas,
- la création de ventilation adéquate dans les pièces humides,
- la réfection de la plomberie de la cuisine et de la salle d'eau,
- la mise ne place d'un système de production d'eau chaude,
- la reprise des plafonds et murs abîmés,
- la révision de l'isolation phonique et thermique.

Le bâtiment a été construit avant 1949. Un diagnostic, réalisé par un bureau d'études agréé est donc nécessaire afin de rechercher la présence de peintures contenant du plomb. Ce diagnostic devra être réalisé par un professionnel agréé et sera à la charge du propriétaire pour les 2 logements.

Les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions du code du travail si le diagnostic fait apparaître la présence de peintures au plomb.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

.../...

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4**

Compte tenu de l'importance des désordres constatés les logements susvisés sont interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 4 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les logements devront être libérés pendant la durée des travaux.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 3 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 5**

Le coût de l'hébergement des occupants des locaux visés à l'article 1 est évalué à 2280 euros pour le logement du 1<sup>er</sup> étage, et 3600 euros pour le logement du 2<sup>ème</sup> étage.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

### **ARTICLE 6**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Perpignan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de la commune de Perpignan, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Orientales.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de la Commune de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

## ANNEXE 1 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Article L111-6-1**

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et

risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

.../...

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées. Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

---

Arrêté n°2009016-07

**Arrêté relatif à une demande d extension non importante de 2 lits d hébergement temporaire et 6 places d accueil de jour à la maison de retraite COSTE BAILS à Elne**

**Administration** : Direction départementale de l'action sanitaire et sociale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 16 Janvier 2009



---

## Arrêté n°2009021-02

**arrete modifiant arrete n° 3843/08 relatif a la mise en conformite de l ITEP Peyrebrune a NEFIACH et du SESSAD Caminem a PERPIGNAN**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Marie-José LOBIER

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Pôle social  
UF Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral N°3843/2008  
du 17 septembre 2008 relatif à la mise en conformité de  
l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique  
« PEYREBRUNE » sis Lieu dit les Champs de Peyrebrune  
à NEFIACH et du SESSAD Caminem rattaché à  
l'établissement situé à Perpignan

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ; notamment ses articles L.312-1 et D.312-11 à D.312-59 ;
- VU le code de la santé publique ; notamment ses articles L.1111-7 et L.1111-8 ;
- VU le code de l'éducation, notamment son article L.351-1 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1115/2005 du 11 avril 2005 portant autorisation d'ouverture de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique « PEYREBRUNE » dans les Pyrénées-Orientales par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (l'ARAS) d'une capacité de 25 places de demi-internat et de 25 lits d'internat dont 5 lits en Centre d'Accueil familial spécialisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3843/2008 du 17 septembre 2008 portant mise en conformité de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « PEYREBRUNE » sis Lieu dit les Champs de Peyrebrune à NEFIACH et du SESSAD Caminem rattaché à l'établissement situé à Perpignan
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A l'article 2 de l'arrêté n°3843/2008 du 17 septembre 2008 , le numéro FINESS de l'activité du placement famille d'accueil est supprimé. Dés lors, les caractéristiques de l'établissement et du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement.	Activité .	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660780487	186	I.T.E.P PEYREBRUNE	901	11 internat	200	20	20
			901	13 demi- internat	200	25	25
	238	Centre d'accueil familial spécialisé	654	15 placem ent famille d'accue il	200	5	5
660003989	182	SESSAD CAMINEM	319	16	200	20	20

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter, de sa notification ou de sa publication et adressé au tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 3 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le

LE PREFET,

---

## Arrêté n°2009027-12

### **arrete portant renouvellement autorisation de 3 places de soins externalises a la MAS le bois joli a SAINT ESTEVE**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Marie-José LOBIER

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 27 Janvier 2009



Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et de la Vie Associative

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.74

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :AL/MJL

ARRETE N°

PORTANT Renouvellement de l'autorisation de 3  
places de soins externalisés à la MAS LE BOIS  
JOLI à SAINT-ESTEVE

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 313-1 et R 313-1 relatifs aux établissements soumis à autorisation,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté ministériel n° 81/32 du 2 avril 1981 autorisant l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) des Pyrénées Orientales à créer une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 47 places,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc Roussillon n°031479 du 27 novembre 2003 portant à titre expérimental l'extension de la capacité d'accueil de la Mas « Le Bois Joli » par 3 places de soins externalisés,

VU l'arrêté préfectoral n°4749 du 6 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2003 susvisé et portant installation d'une place d'accueil temporaire par transformation de places à la Mas « Le Bois Joli »

CONSIDERANT la réponse au besoin apportée par l'expérimentation mise en œuvre depuis le 27 novembre 2003

CONSIDERANT la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'information,

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

CONSIDERANT le financement acquis depuis 2003 sur l'enveloppe médico-sociale ONDAM pour personnes handicapées ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement du Service de soins externalisé formulée par l'association le 18 décembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES

#### ARRETE

Article 1 L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est renouvelée à hauteur de trois places de soins externalisés à la Mas « Le Bois Joli » pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° Identification	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660784737	255	358-Soins à domicile	16- Prestations sur lieu de vie	010-Toutes déficiences	3	3

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 5 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 27 janvier 2009  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009012-05

**Arrêté portant mise en demeure concernant le bâtiment abritant le Codès 66, 12  
Avenue de Prades à Perpignan**

**Administration** : Direction départementale de l'action sanitaire et sociale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 12 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

MISSION HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009 12/05**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**RELATIF AU BATIMENT HEBERGEANT LE CODES 66**  
**SIS 12, AVENUE DE PRADES A 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT A MADAME TOUERY ODETTE**  
**DOMICILIEE 23 ALLEE PAUL BOURILLON**  
**A 47200 MARMANDE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du livre 1 du chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311.4 joint en annexe ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980 modifié ;

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA2/DDSC/SDGR/2008/25 du 29 janvier 2008 relative à la surveillance des intoxications au monoxyde de carbone et aux mesures à mettre en œuvre modifiant les circulaires du 14 décembre 2005 et du 16 novembre 2004 ;

VU le signalement à la DDASS par télécopie le 6 janvier 2009 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales relatif à l'intoxication au monoxyde de carbone du personnel du CODES ;

VU la mise à l'arrêt de la chaudière par le SDIS 66 en date du 6 janvier 2009 ;

VU le courrier le 7 janvier 2009 de la DDASS au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan sollicitant la réalisation d'une enquête environnementale ;

CONSIDERANT que le bâtiment hébergeant le CODES 66 situé 12, avenue de Prades à 66000 PERPIGNAN présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, notamment la présence d'une chaudière au gaz et des conduits de raccordement dysfonctionnant ;

.../...

CONSIDERANT la survenue d'une première intoxication au monoxyde de carbone le 19 décembre 2008 du personnel du CODES suivie d'une interpellation de la propriétaire par le CODES et le passage d'un chauffagiste missionné par cette dernière ;

CONSIDERANT que le chauffagiste est intervenu sur l'installation mais qu'il n'a pas permis de faire diminuer le taux de CO à moins de 50 ppm d'après les occupants présents lors de l'intervention, et que par ailleurs le chauffagiste est parti en laissant l'installation en fonctionnement ;

CONSIDERANT que le danger est avéré du fait d'une seconde intoxication au monoxyde de carbone du personnel du CODES le 6 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que Madame TOUERY n'a donc pas fait effectuer convenablement les travaux de mise en sécurité sur l'installation ;

CONSIDERANT que l'arrêt de la chaudière à gaz par mesure de sécurité prive le CODES 66 de chauffage et implique donc sa fermeture au public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Il est ordonné, à titre conservatoire, la non utilisation de la chaudière et la réalisation de travaux d'urgence de la chaudière au gaz et des conduits de raccordement dans les locaux loués par le CODES 66 (Comité Départemental d'Education pour la Santé) situés 12 avenue de Prades à 66000 PERPIGNAN appartenant à Madame TOUERY Odette domiciliée 23 allée Paul Bourillon à 47200 MARMANDE.

### **ARTICLE 2**

Les travaux d'urgence devront permettre le chauffage des locaux par une mise aux normes de la chaudière au gaz et des conduits de raccordement et devront être réalisés par une entreprise qualifiée immédiatement et dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les moyens de réalisation sont laissés à l'initiative de Madame TOUERY Odette, mais ils devront comprendre la vérification ou le remplacement de la chaudière et son raccordement sur un conduit de fumée conforme à la réglementation.

La propriétaire devra fournir un certificat de conformité Qualigaz de l'installation après réalisation des travaux.

### **ARTICLE 3**

Faute d'exécuter les mesures susvisées dans les délais prévus, il y sera procédé d'office aux frais de Madame TOUERY Odette, conformément à l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

.../...

#### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Maire de MARMANDE (47) à Madame TOUERY Odette, propriétaire.

Le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Maire de PERPIGNAN à Madame OUSTRIERE Catherine, Directrice du CODES 66, occupante.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de PERPIGNAN
- M. le Maire de MARMANDE (47),
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M. le Maire de MARMANDE (47) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le

12 JAN. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

## ANNEXE

### Extrait du Code de la Santé Publique

#### Article L1311-4

(Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 1 JORF 16 décembre 2005)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

---

Arrêté n°2009016-01

**Arrêté portant modification de l'agrément de la SELARL BIOPOLE 66**

**Administration** : Direction départementale de l'action sanitaire et sociale

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 16 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins  
et Plans  
Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62  
☎ : 04.68.8178.86

## Arrêté Préfectoral N° 200916-01

### portant modification de l'agrément de la SELARL « BIOPOLE 66 »

Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de la Santé Publique, 6ème partie chapitre 1 et 2 ;

**Vu** la Loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3356 en date du 13 août 2008 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELARL « BIOPOLE 66 » inscrite sous le numéro 66 SEL 012 ;

**Vu** le dossier présenté le 19 décembre 2008 relatif à la modification d'inscription de la SELARL « BIOPOLE 66 » dont le siège social est situé à CABESTANY (66) Rue Ambroise Croizat et à la nomination de Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste, en qualité de cogérant de la Société et Directeur du Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à CABESTANY (66) Rue Ambroise Croizat ;

**Vu** le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL « BIOPOLE 66 », en date du 11/12/2008, décidant de nommer Monsieur Laurent BERGES en qualité de cogérant de la Société et en tant que codirecteur du Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à CABESTANY (66) Rue Ambroise Croizat ;

**Vu** copie de l'acte de constatation de réalisation de condition suspensive de cession de parts sociales intervenu entre Monsieur Pierre-Yves ABECASSIS, le Cédant d'une part et Monsieur Laurent BERGES, le Cessionnaire d'autre part ;

**Vu** l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre national des Pharmaciens en date du 13 janvier 2009 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Orientales du 13 janvier 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A compter du **16 janvier 2009**, la Société d'exercice libéral « BIPOLE 66 », agréée par le Préfet des Pyrénées Orientales sous le numéro 66 SEL 12, dont le siège social est situé Rue Ambroise Croizat : 66330 CABESTANY exploitera les laboratoires de la façon suivante :

- **LABM - rue Ambroise Croizat : 66330 CABESTANY**  
 Directeur (s) : Monsieur Alain TOURNEMIRE, médecin biologiste  
 Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste  
 Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste
  
- **LABM - 40, avenue Paul Alduy – 66000 PERPIGNAN**  
 Directeur : Monsieur Stéphane PALIX, pharmacien biologiste
  
- **LABM - 7, rue de la République – 66300 THUIR**  
 Directeur : Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le 16 janvier 2009

P/ Le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des  
 Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspecteur Hors Classe  
 de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

---

Arrêté n°2009016-08

**Arrêté portant mise en conformité de l'ITEP ADPEIP et du SESSAD POLICE**

**Administration** : Direction départementale de l'action sanitaire et sociale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 16 Janvier 2009



---

Arrêté n°2009016-09

**Arrêté fixant le forfait annuel global de soins au SAMAH ADAPEI**

**Administration** : Direction départementale de l'action sanitaire et sociale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 16 Janvier 2009



---

## Arrêté n°2009030-13

### **Arrêté du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales**

**Administration** : Partenaires

**Auteur** : DRASS

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 30 Janvier 2009



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Protection sociale / Maladie-Mutualité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N° : 09-0115**

**Objet :** Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales.

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-2 à D.231-5,

**Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1270 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Languedoc-Roussillon,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1423 du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 05-1019 du 10 novembre 2005, n° 06-0150 du 27 février 2006, n° 06-0875 du 20 décembre 2006, n° 07- 0428 du 17 juillet 2007, n° 07-0541 du 3 septembre 2007, n° 08-0119 du 25 mars 2008 et n° 08-0500 du 12 novembre 2008,

**Vu** le courrier du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) en date du 8 janvier 2009 demandant des modifications de sa représentation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

---

## Arrête

---

**Article 1er :** Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales :

**En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

- la C.G.T.

- Titulaires
- Monsieur Elie SOLA
- Monsieur François FERNANDEZ
- Suppléants
- Mademoiselle Sophie VAN DE VELDE
- Monsieur Bernard PUJOL

- La C.F.D.T.

- Titulaires
- Monsieur Jean ASSENS
- Monsieur Gérard MAJENTI
- Suppléants
- Ghislaine RIDET née SIGNORI
- Madame Patricia BOUSQUET née ZANONI

- La C.G.T.-F.O.

- Titulaires
- Monsieur Gilles CLAUZEL
- Madame Rose ROGER née MAUREIL
- Suppléants
- Monsieur André SALGUES
- Monsieur Jacques MATAS

- La C.F.T.C

- Titulaire
- Monsieur Marcel MOTTO
- Suppléant
- Madame Déborah ROBLES née MAZAN

- la C.G.C.

- Titulaire
- Monsieur Stéphane ESCALANTE
- Suppléant
- Monsieur Francis HUELAMO

**En tant que représentants des employeurs sur désignation de**

- Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.)
  - Titulaires
  - Monsieur Daniel BESSON
  - Madame Madeleine GUIZARD née AUDEBERT
  - Madame Jannick BENAVIDES née SANIS
  - Monsieur Jean-Claude TISSIE
  - **Suppléants**
  - Monsieur Philippe LACOSTE
  - Monsieur Bruno MANELLI
  - **Mademoiselle Sophie JAEN en remplacement de Monsieur Jean-Luc POTET démissionnaire**
  - Madame Christiane BARNOLE née TEISSEYRE
- Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises(C.G.P.M.E)
  - Titulaires
  - Madame Christiane LLATAS née CASABEL
  - Monsieur Jony PANTOBE
  - Suppléants
  - Monsieur Alberto ESCALADA
  - Monsieur Norbert COMBES

- Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

- Titulaires
- Monsieur Frédéric LORENTE
- Monsieur Jean-Paul TERRISSE
- Suppléants
- Monsieur Edouard GOMEZ
- Monsieur Patrick PARDO

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (F.N.M.F.) :**

- Titulaires
- Madame Nathalie DELCUZOUL-SALESSES née SALESSES
- Monsieur Alain COLOMER
- Suppléants
- Mademoiselle Stéphanie CARRASCO
- Monsieur Jacques RADONDY

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation de :**

- La F.N.A.T.H.

- Titulaire
- Madame Gracinda MARTIN née ANTONIO
- Suppléant
-

- L'U.N.S.A

- Titulaire
- Monsieur Maurice GIRBAL
- Suppléant
- Monsieur Robert PIQUET

- L'U.N.A.P.L

- Titulaire
- Monsieur Daniel COURIAT
- Suppléant
- Mademoiselle Catherine THOMAS

- L'U.D.A.F.

- Titulaire
- Monsieur Bernard HOUSSET
- Suppléant
- Madame Eliane LANNELONGUE née PEREZ

- Le C.I.S.S.

- Titulaire
- Monsieur Bernard BOURRAT
- Suppléant
- Madame Christine LLENSE née GLEIZES

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2009

Le Préfet,

---

## Décision

### **Décision n° 527/2008 du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins**

**Administration** : Partenaires

**Auteur** : Urcam Languedoc Roussillon

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 16 Décembre 2008

## Mission Régionale de Santé

Le 16 décembre 2008

**Docteur Jean-Dominique LAPORTE**

Président de l'association des professionnels de la  
santé des Pyrénées-Orientales en zone rurale isolée  
Groupe médical les Péric  
Résidence St Michel  
Rue du Mouraillou  
66 210 Les Angles

N/Réf. : CC/TR – n°527/08

*Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)*  
**MRS/N°031/2008**

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande de financement relative au réseau départemental Médecins correspondants SAMU (MCS) des Pyrénées-Orientales que vous avez déposée. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 28 novembre 2008, un avis sur ce dossier.

Vous proposez de coordonner l'action des professionnels de l'urgence installés dans les zones rurales isolées du département afin de répondre dans les meilleurs délais à toute urgence ressentie par la population locale et touristique.

Nous avons pu relever les éléments suivants :

- les données d'activité 2008 comptabilisées au mois d'octobre font état de 115 prises en charge,
- l'activité prévisionnelle est de 280 interventions par an,
- la demande de financement pour le réseau de MCS Cerdagne Capcir est de 16 000 euros annuels sur l'enveloppe FIQCS, comprenant la coordination et le secrétariat du réseau.

Compte tenu de ces éléments, **nous décidons de financer le réseau MCS des Pyrénées-Orientales pour les années 2008 et 2009, pour un montant total de 32 000 euros.** Une convention d'attribution de l'aide vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous invitons à fournir courant 2009 :

- la copie des statuts signés de l'association,
- le récépissé de déclaration en Préfecture,
- les conventions de votre nouvelle association avec le CH de Perpignan,
- les engagements écrits des médecins libéraux,
- et les documents comptables 2007 et 2008.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Gilles Cazaux**

Directeur par intérim de l'URCAM LR

**Dr Alain Corvez**

Directeur de l'ARH LR

Directeur de la Mission Régionale de Santé

---

## Décision

### **Décision n° 540/2008 du 23 décembre 2008 du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins**

**Administration** : Partenaires

**Auteur** : Urcam Languedoc Roussillon

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 23 Décembre 2008

LE PRÉSIDENT

Le 23 décembre 2008

**Docteur André-Jean REMY**  
Président de l'association société d'hépatogastroentérologie de Catalogne-Roussillon  
Centre Catalan des Hépatites  
55 avenue de la Salanque  
66 000 Perpignan

N/Réf. : CC/TR - N° 540/2008

*Objet : Décision du Bureau du CRQCS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins  
Bureau / N° 015/2008*

Monsieur le Président,

Le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a, lors de sa séance du 20 novembre 2008, examiné le projet de « *Coordination locale d'appui Aude/Pyrénées-Orientales du Réseau Régional Hépatites du Languedoc-Roussillon* », porté par l'association société d'hépatogastroentérologie de Catalogne-Roussillon.

Ce projet prévoit la mise en place sur les départements du Gard et de la Lozère d'une coordination locale d'appui en complémentarité de la coordination médico-administrative du réseau régional et du réseau local dont l'objectif est d'améliorer la qualité et la coordination des soins.

Les membres du Bureau ont pris note des éléments suivants :

- ce projet concerne plusieurs axes stratégiques du projet de plan national de lutte contre les hépatites 2008-2011,
- grâce aux données du dossier informatisé, la coordination locale pourra repérer les médecins des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales qui suivent des patients atteints afin de leur proposer directement des actions.

Cependant, malgré l'intérêt de ce projet, les membres du Bureau ont relevé le manque d'information sur :

- la description des articulations locales, notamment avec les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- les actions qui seront concrètement mises en place par la coordination et leur plus value par rapport aux actions du réseau existant,
- l'activité du réseau RHECCO porté par l'association société d'hépatogastroentérologie de Catalogne-Roussillon,
- le financement du poste de la coordination locale qui reviendrait à financer une partie de la coordination médico-administrative du réseau régional,
- les co-financements des différents réseaux : local et régional.

Compte tenu de ces éléments, les membres du Bureau ont décidé de **ne pas financer** le dossier de coordination locale Au de/Pyrénées-Orientales présenté par l'association société d'hépatogastroentérologie de Catalogne-Roussillon.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Jean ASSENS**

---

## Décision

### **Décision n° 541/2008 du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins**

**Administration** : Partenaires

**Auteur** : Urcam Languedoc Roussillon

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 23 Décembre 2008



Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie - Languedoc  
Roussillon

*Bureau du Conseil Régional de la  
Qualité et de la Coordination des  
Soins*

**LE PRÉSIDENT**

Le 23 décembre 2008

**Docteur André-Jean REMY**  
**Centre Catalan des Hépatites**  
55 avenue de la Salanque  
66 000 PERPIGNAN

N/Réf. : SdC/TR - N° 541/2008

*Objet : Décision du Bureau du CRQCS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins  
Bureau / N° 016/2008*

Monsieur le Président,

Le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a, lors de sa séance du 20 novembre 2008, examiné le projet « *Equipe Mobile d'Éducation Thérapeutique des Pyrénées-Orientales* » (EMET 66), porté par l'association Société d'Hépatogastroentérologie de Catalogne-Roussillon pour le réseau RHECCO.

Ce projet concerne une expérimentation qui vise à mettre en place une équipe mobile d'éducation thérapeutique (ET) proposant des actions de proximité auprès des personnes atteintes de pathologies chroniques traitées. La zone géographique du projet concerne le département des Pyrénées-Orientales, et plus précisément les zones de Cerdagne, Capcir, Haut-Conflent et Vallespir.

Les membres du Bureau ont pris note des éléments suivants :

- Le projet présenté est éligible au titre des actions et expérimentations concourant à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins dispensés en ville, notamment sur les expérimentations de prestations spécifiques d'éducation du patient : éducation du patient à sa maladie et éducation thérapeutique du patient. De plus, il s'inscrit dans les priorités d'actions 2008 du FIQCS et il porte sur les patients atteints de maladies chroniques, nouvelle thématique éligible au FIQCS en 2008.
- Le projet met en avant le déficit de prise en charge des patients atteints de maladies chroniques sur les zones de Cerdagne, Capcir, Haut-Conflent et Vallespir : afin d'avoir un égal accès aux soins, il propose qu'une équipe mobile d'ET se déplace sur des lieux de permanences dans des locaux mis à disposition par les collectivités ou sur rendez-vous au domicile du patient.
- Il a été rejeté sur l'enveloppe du GRSP en 2008.

Cependant, malgré l'intérêt de ce projet, les membres du Bureau ont relevé que :

- Le dossier ne présente pas d'état des lieux de l'existant sur la zone géographique concernée, préalable à la demande de financement et devant être réalisé en amont : l'état des lieux dont doit découler l'action reste donc à réaliser et le périmètre de l'action paraît mal défini (Haut plateau, Vallespir...).

- Il n'est pas fait d'analyse du besoin en matière d'ET sur la zone. Ainsi, le nombre de personnes susceptibles d'être prises en charge par l'équipe mobile et identifiées comme étant dans l'impossibilité ou la difficulté de se déplacer sur la ville de Perpignan pour des consultations d'ET n'est pas connu. Les objectifs de prise en charge de patients ou la participation des professionnels de santé du secteur semblent hypothétiques.
- Par ailleurs, il existe peu d'éléments sur le fonctionnement de l'équipe mobile, la place du médecin traitant (information par fiches de liaison).
- Les partenariats mentionnés ne sont pas formalisés et semblent aussi hypothétiques.
- Les outils restent à formaliser : fiche d'inclusion du patient, fiche de liaison, dossier médical commun, protocoles de soins.

Compte tenu de ces éléments, les membres du Bureau décident d'émettre un **avis défavorable** au dossier présenté et de ne pas le financer. Ce projet est insuffisamment abouti et un réel état des lieux et recensement des besoins des patients font défaut.

Je vous invite donc à vous mettre en relation avec le réseau régional des maladies chroniques en cours de constitution (CHRONEDUC LR) afin d'envisager ensemble les difficultés d'accès aux soins de ces patients.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Jean ASSENS**

---

## Décision

### **Décision n° 544/2008 du 23 décembre 2008 du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins**

**Administration** : Partenaires

**Auteur** : Urcam Languedoc Roussillon

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 23 Décembre 2008

**LE PRÉSIDENT**

Le 23 décembre 2008

**Docteur Jean-Dominique LAPORTE**  
**Groupe médical les Péric**  
Résidence St Michel  
Rue du Mouraillou  
66 210 Les Angles

N/Réf. : SdC/TR - N° 544/2008

*Objet : Décision du Bureau du CRQCS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins  
Bureau / N° 019/2008*

Monsieur le Président,

Le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a, lors de sa séance du 20 novembre 2008, examiné le projet « *Continuité des soins, permanence des soins et prise en charge des urgences en Capcir pendant la période de haute saison touristique* », porté par l'association des professionnels de santé des PO en zone rurale isolée et par l'association pour la maison médicale universitaire de Perpignan (AMMUP).

Le but principal du projet est le maintien en zone rurale isolée de 3 médecins généralistes libéraux (à compter de décembre 2008) et ce dans la perspective de l'attrait de nouveaux médecins généralistes libéraux. Il s'agit d'aider ces médecins à assurer la CDS, la PDS et les urgences dans une zone de montagne qui connaît un afflux touristique important tant l'été que l'hiver.

Le projet vise à apporter une réponse de qualité 24h sur 24 grâce à l'intervention de médecins extérieurs de préférence argentistes et formés à la traumatologie de montagne, avec une estimation de 36 semaines par an répartis sur 5 mois l'hiver et 4 mois l'été. La recherche des médecins remplaçants a cœurs et déjà été menée pour la période hivernale 2008-2009 : la présence de 2 médecins déjà formés à l'urgence est souhaitée.

Les membres du Bureau ont pris en compte la demande de financement sur le FIQCS pour les frais d'hébergement des deux médecins remplaçants ainsi que de leurs frais de déplacements de Perpignan.

Enfin, ils ont bien relevé qu'il s'agit d'une première étape avant la création d'une Maison de santé de proximité (MSP) aux Angles dont l'opportunité est reconnue par l'URCAM et l'ARH.

Compte tenu des éléments présentés, les membres du Bureau décident d'émettre un **avis défavorable** au dossier présenté et de ne pas le financer. Je vous invite donc à solliciter la Mairie des Angles pour le financement demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Jean ASSENS**

---

Arrêté n°2009007-08

**Arrêté préfectoral attribuant une habilitation à l'hôtel LE YAKA sis à Les Angles**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 07 Janvier 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 07/01/2009

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°2009007/08**  
attribuant une habilitation à l'hôtel LE YAKA  
sis à Les Angles

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code du Tourisme ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3218/08 du 31 juillet 2008, portant classement de l'Hôtel LE YAKA dans la catégorie Tourisme 2 étoiles ;

**VU** la demande d'habilitation et les pièces produites par Madame Line CALAS gérante de l'hôtel susvisé ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de l'action touristique le 17 décembre 2008 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le numéro d'habilitation pour la commercialisation de produits touristique : **HA 66 08 0005**, est attribué à l'hôtel LE YAKA ( n° de siret : 493 691 000) sis 32 avenue de Mont-Louis à LES ANGLÉS, représenté par sa gérante Madame Line CALAS.

**Article 2** - Madame CALAS est chargée de diriger les activités réalisées au titre de l'habilitation.

**Article 3** - La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud à Nîmes

**Article 4** - Les garanties d'assurance responsabilité civile professionnelle sont souscrites auprès des AGF (agent général Claude PLANCHAND) RN 116 à Saillagouse.

.../...

**Article 5** - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009007-09

**Arrêté préfectoral attribuant une habilitation au camping LE BEAUSEJOUR sis à Argelès-sur-Mer**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 07 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

07 JAN 2009

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2009007/09  
attribuant une habilitation au camping "LE BEAUSEJOUR"  
sis à Argelès-sur-Mer

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code du Tourisme ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 820/96 du 25 mars 1996, portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles du terrain de camping "LE BEAUSEJOUR" ;

**VU** la demande d'habilitation et les pièces produites par Monsieur Georges LANGEVIN, représentant légal de l'établissement ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de l'action touristique le 17 décembre 2008 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** – Le numéro d'habilitation pour la commercialisation de produits touristique : **HA 66 08 0006**, est attribué au terrain de camping "LE BEAUSEJOUR" sis Avenue du Tech à Argelès-sur-Mer..

**Article 2** - Monsieur LANGEVIN est chargé de diriger les activités réalisées au titre de l'habilitation.

**Article 3** - La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud à Nîmes.

**Article 4** - Les garanties d'assurance responsabilité civile professionnelle sont souscrites auprès des AGF (cabinet BASSOULS et TIXADOR) 1 rue Ambroise Croizat à PERPIGNAN.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

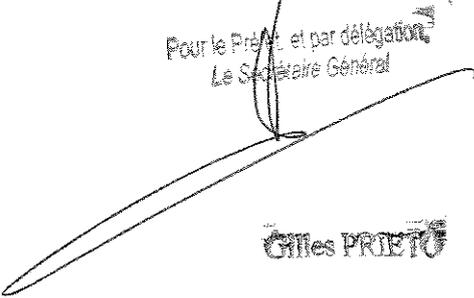
Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Article 5** - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009009-03

### **Arrêté autorisant la modification d un système de vidéosurveillance à la gare SNCF de Perpignan. N° 66 05 335 01**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHELE GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 3009/009-03**  
**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LA GARE SNCF DE PERPIGNAN**  
**N-66-05-335-01**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2488/05 du 26 juillet 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la gare de Perpignan ;

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance pour la gare de Perpignan présentée par la SNCF - Direction Régionale de Montpellier

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 22 octobre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le champ des caméras 17 et 58 visualisera en dessous des balcons et non pas tout l'immeuble.

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la modification du système de vidéosurveillance pour la gare de PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-05-335-01

**Article 2 :** M. le Responsable de la SUGE (Surveillance Générale), à la gare de PERPIGNAN, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 3 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 09 JAN. 2016

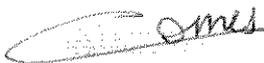
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au Chef de bureau

  
Cathy COMES

---

Arrêté n°2009009-04

**Arrêté autorisant la modification d un système de vidéosurveillance au restaurant Mac Do de Super U à Prades. N° 66 08 487**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHEL GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009/009-04**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LE RESTAURANT MC DONALD'S**  
**Centre Commercial SUPER U à PRADES**  
**N-66-08-487**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation du système de vidéosurveillance pour le restaurant MC DONALD'S présenté par la SARL PRADES DRIVE situé Centre Commercial Super U à PRADES ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 26 septembre 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que les caméras n° 1 et n° 3 ne sont pas soumises à autorisation préfectorale et donc à l'avis de la commission, puisqu'elles se situent dans un local non accessible au public.

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance pour le restaurant Mc Donald's Centre Commercial Super U à Prades.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-487.

Article 2 : M. COIFMAN, gérant, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 09 JAN. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et la Préfecture,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009009-05

### **Arrêté autorisant la modification d un système de vidéosurveillance au restaurant Mac Do de Carrefour Clair. N° 66 08 486**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHELE GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
Michèle GAILHOU  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.68.51 66 29  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009/09.05**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LE RESTAURANT MC DONALD'S**  
**Centre Commercial CARREFOUR à CLAIRA**  
**N-66-08-486**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation du système de vidéosurveillance pour le restaurant MC DONALD'S présenté par la SARL ARCARES situé Centre Commercial Carrefour à CLAIRA ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 26 septembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la caméra n° 3 n'est pas soumise à autorisation préfectorale et donc à l'avis de la commission, puisqu'elle se situe dans un local non accessible au public ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance pour le restaurant Mc Donald's Centre Commercial Carrefour à CLAIRA.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-486.

**Article 2 :** M. COIFMAN, gérant, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 09 JAN. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009009-06

**Arrêté autorisant la modification d un système de vidéosurveillance au magasin Brico  
Marché, 2 Rue Gay Lussac à Cabestany. N° 66 08 495**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHELE GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

**Michèle GAILHOU**

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008/009-06**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LE MAGASIN BRICOMARCHE**  
**2 RUE GAY LUSSAC à CABESTANY**  
**N-66-08-495**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation du système de vidéosurveillance pour le magasin BRICOMARCHE présentée par le magasin BRICOMARCHE, 2 rue Gay à CABESTANY ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 15 octobre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la régularisation du système de vidéosurveillance pour le magasin BRICOMARCHE, 2 rue Gay Lussac à CABESTANY.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-495.

**Article 2 :** M. Jacques DENNINGER, Président Directeur Général, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 09 JAN. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009009-07

**Arrêté autorisant la modification d un système de vidéosurveillance à la maison de la presse SNC Chrisca, 18 Boulevard Léon-Jean Gregory à Thuir. N° 66 08 497**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHEL GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

**Michèle GAILHOU**

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.68.51.66.29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 20091009-07**

**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA MAISON DE PRESSE**

**SNC CHRISCA**

**18 Boulevard Léon Jean Grégory à THUIR**

**N-66-08-497**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la MAISON DE LA PRESSE SNC CHRISCA, 18 boulevard Léon Jean Grégory à THUIR

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 5 novembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que les caméras n° 1 et 2 visualisant le bureau et la réserve ne sont pas soumises à autorisation préfectorale et donc à l'avis de la commission puisqu'elles se situent dans des locaux non accessibles au public.

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation du système de vidéosurveillance (9 caméras fixes intérieures) pour la maison de la presse SNC CHRISCA, 18 boulevard Léon Jean Grégory à THUIR

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-497.

**Article 2 :** M et Mme Jean RAMPON, gérant et co-gérant sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 09 JAN. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, en délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009009-08

**Arrêté autorisant la modification d un système de vidéosurveillance au magasin Promo Cash, Rue de Turin à Perpignan. N° 66 08 496**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHELE GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Ref. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009/009.08**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LE MAGASIN PROMOCASH**  
**Rue de Turin à PERPIGNAN**  
**N-66-08-496**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation du système de vidéosurveillance pour le magasin PROMOCASH présentée par M. José DE OLIVEIRA, rue de Turin à PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 19 septembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (intérieur : 3 caméras mobiles et 2 caméras fixes – extérieur : 1 caméra mobile et 2 caméras fixes) pour le magasin PROMOCASH, rue de Turin à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-496.

Article 2 : M. José DE OLIVEIRA, Gérant de PROMOCAH, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 09 JAN. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au Chef de bureau

Cathy COMES

---

Arrêté n°2009009-09

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la boutique Max Mara de Perpignan. N° 66 08 498**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHELE GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de  
la Police Générale**

**PREF66/DRLP/BEPG**

affaire suivie par :

**Michèle GAILHOU**

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Ref. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009/009\_09**

**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**

**DE VIDEOSURVEILLANCE**

**POUR LA BOUTIQUE MAX MARA**

**15 rue de l'Argenterie à PERPIGNAN**

**N-66-08-498**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation du système de vidéosurveillance pour la boutique MAX MARA présentée par M. Claudio FERRARI, gérant de la boutique MAX MARA, 15 rue de l'Argenterie à PERPIGNAN;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 21 novembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** : ☎ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (intérieur : 2 caméras fixes) pour la boutique MAX MARA, 15 rue de l'Argenterie à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-498.

**Article 2 :** M. Claudio FERRARI, Gérant de la boutique MAX MARA, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 2 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

09 JAN. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009009-10

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au point d'accueil Mailloles de la CAF à Perpignan. N° 66 08 491**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHELE GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de  
la Police Générale**

**PREF66/DRLP/BEPG**

affaire suivie par :

**Michèle GAILHOU**

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009/09\_10**

**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE POINT D'ACCUEIL MAILLOLES  
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES A PERPIGNAN**

**N-66-08-491**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation du 20 octobre 2008 d'un système de vidéosurveillance pour le POINT D'ACCUEIL MAILLOLES, 18 avenue de Belfort à PERPIGNAN

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 20 octobre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure) le Point d'Accueil Mailloles de la Caisse d'Allocations familiales, 18 avenue de Belfort à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-491.

**Article 2 :** M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales est responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance

**Article 3 :** Le système ne comporte pas d'enregistrement d'images.

**Article 4 :** L'information du public concernant l'installation du système de vidéosurveillance et de l'autorité responsable, sera assurée de façon claire et permanente par l'existence de panneaux d'information apposés sur les lieux d'exploitation du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

09 JAN. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, en déléguation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009009-11

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'antenne Vernet de la CAF de Perpignan. N° 66 08 492**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHELE GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de  
la Police Générale**

**PREF66/DRLP/BEPG**

affaire suivie par :

**Michèle GAILHOU**

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gaillhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 20091009. 11**

**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**

**DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L'ANTENNE VERNET**

**DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES A PERPIGNAN**

**N-66-08-492**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation du 20 octobre 2008 d'un système de vidéosurveillance pour l'antenne VERNET de la Caisse des Allocations Familiales 10 rue Nature à PERPIGNAN

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 20 octobre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures) pour l'Antenne Vernet de la Caisse d'Allocations familiales, 39 avenue Joffre à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-492.

**Article 2 :** M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales est responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance

**Article 3 :** Le système ne comporte pas d'enregistrement d'images.

**Article 4 :** L'information du public concernant l'installation du système de vidéosurveillance et de l'autorité responsable, sera assurée de façon claire et permanente par l'existence de panneaux d'information apposés sur les lieux d'exploitation du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 09 JAN. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, en déléguation,  
Le Secrétaire Général.

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009009-12

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'espace St. Gaudérique de la CAF de Perpignan. N° 66 08 493**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHELE GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.68.51.66.29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009109/12**

### **AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L'ESPACE ST GAUDERIQUE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES A PERPIGNAN**

**N-66-08-493**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation du 20 octobre 2008 d'un système de vidéosurveillance pour le L'ESPACE ST GAUDERIQUE de la Caisse des Allocations Familiales 10 rue Nature à PERPIGNAN

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 20 octobre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☐ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☐ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures) pour l'Espace St Gauderique de la Caisse d'Allocations familiales, 10 rue Nature à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-493.

**Article 2 :** M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales est responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance

**Article 3 :** Le système ne comporte pas d'enregistrement d'images.

**Article 4 :** L'information du public concernant l'installation du système de vidéosurveillance et de l'autorité responsable, sera assurée de façon claire et permanente par l'existence de panneaux d'information apposés sur les lieux d'exploitation du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

09 JAN. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009009-13

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Société Générale de Saint Laurent de la Salanque, 1 Rue Alma. N° 66 08 494**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHELE GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

**Michèle GAILHOU**

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Ref. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009/09/13**

**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOSURVEILLANCE**

**POUR L'AGENCE DE ST LAURENT DE LA SALANQUE  
DE LA SOCIETE GENERALE**

**1 rue de l'Alma à ST LAURENT DE LA SALANQUE**

**N-66-08-494**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation du système de vidéosurveillance pour l'agence de ST LAURENT DE LA SALANQUE de la SOCIETE GENERALE; 1 rue de l'Alma à ST LAURENT DE LA SALANQUE

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 8 octobre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (intérieur : 2 caméras fixes) pour l'agence de ST LAURENT DE SALANQUE de la Société Générale, 1 rue de l'Alma à ST LAURENT DE LA SALANQUE.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-494.

**Article 2 :** M. le responsable de l'agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **09 JAN. 2009**

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

---

## Arrêté n°2009009-14

### **Arrêté autorisant la modification d un système de vidéosurveillance à l agence de la Société Générale 62 Avenue Mermos à Perpignan. N° 66 97 023 01**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHELE GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009/09/14**

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME**

**DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L'AGENCE PERPIGNAN MERMOZ**

**DE LA SOCIETE GENERALE, 62 avenue Jean Mermoz à PERPIGNAN**

**D-66-97-023-01**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence PERPIGNAN MERMOZ de la Société Générale, 62 avenue Jean Mermoz à PERPIGNAN,

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 13 octobre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la modification porte sur les normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que les établissements dont il s'agit constituent des établissements publics exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** : ☎ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la modification du système de vidéosurveillance (intérieur : 2 caméras fixes) pour l'agence PERPIGNAN MERMOZ de la société générale, 62 avenue Jean Mermoz à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro D-66-97-023-01.

**Article 2 :** Le responsable de l'agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

09 JAN. 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009009-15

### **Arrêté autorisant la modification d un système de vidéosurveillance à l agence Gambetta de la Société Générale, 1 Place Gambetta à Perpignan. N° D 66 97 024 01**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHELE GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009109/15**

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME**

**DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L'AGENCE GAMBETTA**

**DE LA SOCIETE GENERALE, 1 Place Gambetta à PERPIGNAN**

**D-66-97-024-01**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence PERPIGNAN GAMBETTA de la Société Générale, 1 place Gambetta à PERPIGNAN,

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 8 octobre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la modification porte sur les normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que les établissements dont il s'agit constituent des établissements publics exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Article 1 :**

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la modification du système de vidéosurveillance (intérieur : 2 caméras fixes) pour l'agence PERPIGNAN GAMBETTA de la société générale, 1 place Gambetta à PERPIGNAN

La présente autorisation porte le numéro D-66-97-024-01.

**Article 2 :** Le responsable de l'agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 09 JAN 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

CHILES PRIETO

---

## Arrêté n°2009009-16

### **Arrêté autorisant la modification d un système de vidéosurveillance à l agence de la Société Générale d Amélie les Bains. N° D 66 97 025 01**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHELE GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de  
la Police Générale**

**PREF66/DRLP/BEPG**

affaire suivie par :

**Michèle GAILHOU**

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009/09/16.**

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME**

**DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L'AGENCE d'AMELIE LES BAINS**

**De la SOCIETE GENERALE**

**15 avenue du Docteur Bouix**

**D-66-97-025-01**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence d'AMELIE LES BAINS de la Société Générale, 15 avenue du Docteur Bouix à AMELIE LES BAINS,

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 8 octobre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la modification porte sur les normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que les établissements dont il s'agit constituent des établissements publics exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la modification du système de vidéosurveillance (intérieur : 1 caméra fixe) pour l'agence d'AMELIE LES BAINS de la société générale, 15 avenue du Docteur Bouix à AMELIE LES BAINS.

La présente autorisation porte le numéro D-66-97-025-01.

**Article 2 :** Le responsable de l'agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

09 JAN. 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009009-17

### **Arrêté autorisant la modification d un système de vidéosurveillance à l agence Société Générale de l Espace Méditerranée à Perpignan. N° D 66 97 019 01**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : MICHELE GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009/09/17**  
**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR L'AGENCE PERPIGNAN-ESPACE MEDITERRANEE**  
**DE LA SOCIETE GENERALE**  
**28- 30 avenue du Général Leclerc à PERPIGNAN**  
**D-66-97-019-01**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence PERPIGNAN-ESPACE MEDITERRANEE de la Société Générale, 28,30 avenue Leclerc à PERPIGNAN

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 8 octobre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que les établissements dont il s'agit constituent des établissements publics exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une modification du système de vidéosurveillance (intérieur : 3 caméras fixes) l'agence PERPIGNAN ESPACE MEDITERRANEE de la société générale 28,30 avenue Général Leclerc à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro D-66-97-019-01.

**Article 2 :** M. le responsable de l'agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN le

09 JAN. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009013-07

### **Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement de la société privée de gardiennage procédure sécu humaine de Perpignan**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 13 Janvier 2009



---

## Arrêté n°2009015-03

### **Arrêté portant modification de l'arrêté n° 614/2007 du 27 février 2007 autorisant la commune de St Cyprien à acquérir et détenir des armes pour la police municipale**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Estelle RODRIGUEZ  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 15 Janvier 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau  
Covvrii  
(Reveil)

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le . **15 JAN. 2009**

Dossier suivi par :  
Mme Estelle RODRIGUEZ  
☎ : 04.68.51.66.39  
☎ : 04.68.51.66.29

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-15-03/09

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 614/07  
En date du 27 février 2007

AUTORISANT LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN  
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES  
A LA POLICE MUNICIPALE

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de SAINT-CYPRIEN et le Préfet le 29 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 614/07 en date du 27 février 2007 ;

VU la demande du Maire de PIA en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 05 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
= D.C.L.C.V. tél : 04.68.51.66.00

Renseignements : Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE :

Article 1er: La commune de SAINT-CYPRIEN est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 21 révolvers de calibre 38 spécial ;
- 21 matraques de type « Bâton de défense »
- 21 matraques de type « Tonfa »
- 21 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4 : sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues. Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Maire de SAINT-CYPRIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet, et par délégation  
L'Attachée Principale, Chef de Bureau

Mireille CARTEAUX

---

Arrêté n°2009016-04

**Arrêté préfectoral portant attribution d une licence d entrepreneur de spectacle  
licence N°1 à Mme Corinne SSEIR ( théâtre Locco Compagnie**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mme Andréani  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 16 Janvier 2009



---

Arrêté n°2009016-05

**Arrêté attribuant une licence d'entrepreneur de spectacle licence n°2 à Mme Corinne  
SSEIR théâtre Loco Compagnie**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mme Andréani  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 16 Janvier 2009



---

Arrêté n°2009016-06

**Arrêté attribuant une licence d entrepreneur de spectacle licence n°3 à Mme Corinne  
SSEIR théâtre Loco Compagnie**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mme Andréani  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 16 Janvier 2009



---

## Arrêté n°2009019-02

**Arrete prefectoral completant l arrete prefectoral n°5040/08 du 24 décembre 2008 fixant les tarifs d insertion des annonces judiciaires et légales et publiant la liste des journaux habilités à les recevoir en 2009**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Janvier 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des élections et  
de la Police Générale

Perpignan, le 19 janvier 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°  
COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL N°5040/08  
du 24 décembre 2008 fixant les tarifs d'insertion des annonces  
judiciaires et légales et publiant la liste des journaux habilités  
à les recevoir en 2009**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d ' Honneur

**VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les An nonces Judiciaires et Légales ; modifiée

**VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 du Minist re de l'Industrie et du Commerce, modifié ;

**VU** la circulaire n°4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Culture ;

**VU** la circulaire de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication du 16 décembre 1998 ;

**VU** les demandes d'habilitation présentées par les journaux, au titre de l'année 2009,

**VU** l'avis de la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales lors de sa séance du 19 décembre 2008,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 5040/08 du 24 décembre 2008 fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales et publiant la liste des journaux habilités à les recevoir en 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, il y a lieu de procéder à un additif dudit arrêté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté est modifié comme suit :

Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2009 et pour l'ensemble du Département des Pyrénées-Orientales, seront insérées dans l'un des journaux suivants :

a) **QUOTIDIENS** :

L'INDEPENDANT – 2 allée Alfred Sauvy – BP 105 – 66605 RIVESALTES cedex  
LE MIDI-LIBRE – 9 rue du Mas de la Grille – 34430 St-Jean-de-Vedas

b) **HEBDOMADAIRES** :

L'INDEPENDANT DIMANCHE – 2 allée Alfred Sauvy – BP 105 – 66605 RIVESALTES CEDEX  
L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le l'AUDE – 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 PERPIGNAN cedex  
LE PARJAL - 7 rue Jeanne d'Arc B.P 522 66005 PERPIGNAN  
LA CROIX DU MIDI – 3 rue Gabriel Péri – 31011 TOULOUSE  
LE CATALAN JUDICIAIRE – 2 avenue Alfred Sauvy – 66600 RIVESALTES  
LE TRAVAILLEUR CATALAN – 14 bd Kennedy – 66000 PERPIGNAN  
L'ECHO DES METIERS – 7 bd du Conflent – 66000 PERPIGNAN  
LA SEMAINE DU ROUSSILLON – 2 place Jean Payra – 66000 PERPIGNAN  
LE PETIT JOURNAL – 1300 avenue d'Arthus BP 386 – 82003 MONTAUBAN CEDEX

**Article 2** : le reste sans changement.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et Messieurs les Sous - Préfets de CERET et de PRADES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à :

- Au service juridique et technique de l'information du ministère de la communication
- Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Montpellier
- Monsieur le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Messieurs les directeurs des publications désignées ci dessus,
- Madame la Présidente de la Chambre des Notaires
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'artisanat, de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Cet arrêté préfectoral peut être consulté également sur le site de la préfecture : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> dans la rubrique « vos démarches administratives – professions réglementées ».

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009019-05

### **Portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funeraire maryse riu**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Janvier 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mme JOLY

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 19 janvier 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Maryse RIU en qualité de représentante de la Sté d'exploitation des établissements RIU ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressée remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Sté d'exploitation des établissements RIU sise 18 Avenue de la Mourère à RIVESALTES, représentée par Mme Maryse RIU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-78**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **jusqu'au 09 octobre 2014.**

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** : ➤ M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
➤ M. le Maire de **PERPIGNAN**,  
➤ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009019-06

### **Portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire michel barry**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Janvier 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mme JOLY

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 19 janvier 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. Michel BARRY ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'entreprise sise 26, Rue du Souvenir à CANOHES, représenté par M. Michel BARRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-28**.

.../...

**ARTICLE 3**: La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 20 octobre 2014.**

**ARTICLE 4**: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
  - M. le Maire de CANOHES ;
  - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général  
Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009019-07

**Portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire mairie de belestia**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Janvier 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mme JOLY

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par M. le Maire de BELESTA ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER:** La MAIRIE de BELESTA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

**ARTICLE 2:** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-96**.

**ARTICLE 3:** La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2011.**

**ARTICLE 4:** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5:** ➤ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

➤ M. le Maire de **BELESTA**,

➤ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

---

## Arrêté n°2009021-03

### **Autorisant la commune de rivesaltes à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Estelle RODRIGUEZ  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 21 Janvier 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 21 janvier 2009

**Dossier suivi par :**  
Mme Estelle RODRIGUEZ  
☎ :04.68.51.66.39  
✉ :04.68.51.66.29

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**AUTORISANT LA COMMUNE DE RIVESALTES  
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES  
A LA POLICE MUNICIPALE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

**VU** le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

**VU** les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la convention de coordination conclue entre le Maire de RIVESALTES et le Préfet le 22 septembre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 944/01 en date du 22 mars 2001 ;

**VU** la demande du Maire de RIVESALTES en date du 09 octobre 2008 ;

**VU** l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 23 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRETE :

Article 1er: La commune de RIVESALTES est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 4 révolvers calibre 38 spécial ;
- 4 matraques de type « bâton de défense » ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4: sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues.

Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Maire de RIVESALTES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009026-03

**arrete prefectoral autorisant la modification d un systeme de videosurveillance de la  
prefecture des pyrenees-orientales et ses abords ainsi que les abords du batiment  
annexe se situant rue bardou job a perpignan**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 26 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de  
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

**Michèle GAILHOU**

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N°  
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOSURVEILLANCE  
DE LA PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES ET SES ABORDS  
AINSI QUE LES ABORDS DU BATIMENT ANNEXE SE SITUANT  
RUE BARDOU JOB à PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/0012 4/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1871/98 du 18 juin 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance pour la Préfecture des Pyrénées-Orientales et ses abords et les abords du bâtiment annexe se situant rue Bardou Job, faite le 4 décembre 2008 par M. le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 4 décembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la modification du dispositif de vidéosurveillance a pour finalité la protection d'un bâtiment public et la surveillance de ses abords ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que les caméras autorisées font partie d'un système unique de vidéosurveillance de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et ses abords;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ⇨ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1871/98 du 18 juin 1998 sont abrogées.

**Article 2** : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, la modification de l'installation du système de vidéosurveillance d'une part de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et ses abords situé 24 quai Sadi Carnot et d'autre part, le bâtiment annexe se trouvant rue Bardou Job. Ce système de vidéosurveillance comporte désormais 21 caméras (12 caméras intérieures et 9 caméras extérieures) numérotées comme suit :

N° Caméra	LOCALISATION	ESPACES SURVEILLES	Autorisation
1	Extérieure : quai Sadi Carnot (vers Place Castillet)	Accès public côté quai Sadi Carnot	AP du 18 juin 1998
2	Extérieure : quai Sadi Carnot (vers Place Arago)	Accès public côté quai Sadi Carnot	AP du 18 juin 1998
3	Intérieure : Régie	Abords de la régie d'avances	AP du 18 juin 1998
4	Intérieure : couloir escaliers DRLP	Surveillance étage DRLP	AP du 18 juin 1998
5	Intérieure : Entrée cour d'honneur	Accès réglementé à la Préfecture	AP du 18 juin 1998
6	Intérieure : Espace 24	Accès public intérieur Préfecture	AP du 18 juin 1998
7	Intérieure : Entrée Ortaffa intérieur	Accès hôtel Ortaffa	AP du 18 juin 1998
8	Extérieure : Entrée Ortaffa extérieur	Accès hôtel Ortaffa	AP du 18 juin 1998
9	Intérieure : escalier espace 24	Surveillance étage	AP du 18 juin 1998
10	Intérieure : rue E. Brousse	Accès véhicule	AP du 18 juin 1998
11	Extérieure : rue L. Escarguel (vers Castillet)	Surveillance accès préfecture	AP du 18 juin 1998

N° Caméra	LOCALISATION	ESPACES SURVEILLES	Autorisation
12	Extérieure : rue L. Escarguel (vers place Arago)	Surveillance Accès Préfecture	Autorisation par arrêté de ce jour
13	Extérieure : toit (issue de secours MAI)	Surveillance Toit	Autorisation par arrêté de ce jour
14	Extérieure : Quai Sadi Carnot	Poste de Police Préfecture	Autorisation par arrêté de ce jour
15	Intérieure : Accueil permis de conduire	Hôtel Ortaffa 1 <sup>er</sup> étage	Autorisation par arrêté de ce jour
16	Intérieure : hall Ortaffa	Hall entrée Hôtel Ortaffa	Autorisation par arrêté de ce jour
17	Extérieure : SDSIC/Appartement	Surveillance Accès Préfecture	Autorisation par arrêté de ce jour
18	Extérieure : rue fabrique d'en Nabot	Surveillance régie de recettes	Autorisation par arrêté de ce jour
19	Intérieure : Service Etranger	Service étranger	Autorisation par arrêté de ce jour
20	Intérieure : Entrée de la Tour Bardou Job	Surveillance du bâtiment	Autorisation par arrêté de ce jour
21	Intérieure : Entrée de la Tour Bardou Job	Surveillance du bâtiment	Autorisation par arrêté de ce jour

La présente autorisation porte le numéro D-66-97-107-01

**Article 3 :** M le Directeur de Cabinet est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 5 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 6 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 7 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 janvier 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009026-04

**Arrêté autorisant le fonctionnement de la société privé de gardiennage securite 66 exploitée par M. Jean Jacques SANCHEZ au 37 avenue Général de Gaulle à AMELIE LES BAINS**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 26 Janvier 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 26 janvier 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
Référence :  
gardiennage-  
autor.sanchez.doc

**A R R E T E N°**

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA  
SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE  
«SECURITE 66 »  
exploitée par M. Jean Jacques SANCHEZ  
au 37 avenue Général de Gaulle  
à AMELIE LES BAINS PALALDA (66110)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

**VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

**VU** le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

**VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** la demande présentée le 16 septembre 2008 par M. Jean Jacques SANCHEZ qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

**VU** le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°83-629 sus visée ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** L'entreprise de sécurité privée dénommée «SECURITE 66» Implantée 37 avenue Général de Gaulle à AMELIE LES BAINS PALALDA (66110) exploitée par M. Jean Jacques SANCHEZ né le 5/11/1953 à SAINT DENIS DU SIC, de nationalité française  
Sous forme d'exploitation directe  
N°SIRET : 352 156 681 RCS PERPIGNAN  
est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.  
Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.  
L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009027-10

**modification de l'arrêté préfectoral 3599 07 du 2 octobre 2007 confirmant la licence d'agent de voyages attribuée à la SARL ILLIBERIS VOYAGES**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 27 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 27/01/2009

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

**Cathy VILE**

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°359 9/07 du 2 octobre 2007 confirmant la licence d'agent de voyages attribuée à la SARL ILLIBERIS VOYAGES

**VU** le code du tourisme ;

**VU** le décret 94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

**VU** l'arrêté préfectoral 3599/07 du 2 octobre 2007, confirmant la licence de voyages attribuée à la SARL ILLIBERIS VOYAGES,

**VU** la déclaration d'ouverture d'une succursale,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R 212-20 du code du tourisme, le Préfet ne peut faire opposition à l'ouverture d'une succursale dès lors que les documents qui lui sont communiqués, et qu'en la circonstance le dossier produit par la gérante de la SARL ILLIBERIS VOYAGES est conforme aux prescriptions réglementaires,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

**Article 1** – A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°3599/07 du 2 octobre 2007 relatif à la licence d'agent de voyages détenue par la SARL ILLIBERIS sont ainsi modifiées :

" **Article 3** - Au sein des établissements secondaires déclarés, les personnes ci-après, détentrices de l'aptitude professionnelle, sont chargées d'exercer les activités de fonctionnement :

- Madame Hélène LABROSSE pour la succursale sise 3 avenue Joffre à CERET (66400),
- Madame Bernadette JUANOLA pour la succursale sise 1 rue de l'Île de France à CANET EN ROUSSILLON (66140 ),
- Madame Dominique SAGUE pour la succursale sise Epicentre - Boulevard des Evadés de France à ELNE (66200),
- **Madame Christine GRANDO** pour la **succursale sise 6 rue Maréchal Foch à PERPIGNAN.** "

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Article 2** – Les autres articles sans changement.

**Article 3** - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R212-13 et R212-14 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional au Tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

***SIGNE : Gilles PRIETO***

---

Arrêté n°2009027-11

**AP portant suspension de l habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques HA 0660030005 délivrée à la SARL EVEMAX sise**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 27 Janvier 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 27/01/2009

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

**Cathy VILE**

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°**

Portant suspension provisoire de l'habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques n° HA 066 03 005 délivrée à la SARL EVEMAX sis à Font-Romeu.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code du Tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3683/2003 du 18 novembre 2003, attribuant le numéro d'habilitation HA 66 3 95 0010 à l'hôtel "LE CLAIR SOLEIL" sis à Font-Romeu, modifié par l'arrêté préfectoral n°1675/08 du 28 avril 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'au terme des éléments du courrier de la Banque populaire du sud en date du 12 janvier 2009, la SARL EVEMAX ne satisfait plus aux conditions définies au dernier paragraphe de l'article R213-33 du code du tourisme ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'habilitation pour la commercialisation de produits touristique délivrée, sous le n° HA 066 03 005 , à la SARL EVEMAX, exploitante de l'hôtel "CLAIR SOLEIL" sis à Font-Romeu, est provisoirement suspendue en application des dispositions de l'article R213-36 du code du tourisme.

**Article 2** - Dans un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté il sera statué définitivement sur les conditions de maintien ou de suspension de l'habilitation objet du présent arrêté.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification : d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet, et par délégation  
**Le Secrétaire Général**  
**SIGNE : Gilles PRIETO**

---

## Arrêté n°2009028-01

**AP modifiant l'article 3 de l'Arrêté préfectoral nr 1234-08 du 31 mars 2008 relatif à la nomination du régisseur suppléant auprès de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de PERPIGNAN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 28 Janvier 2009

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°  
Modifiant l'article 3 l'arrêté préfectoral n°1234/ 08  
du 31 mars 2008 relatif à la nomination du régisseur  
suppléant auprès de la régie de recettes d'Etat de la police  
municipale de la commune  
DE PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 369/03 du 7 Février 2003 , portant création d'une régie de recettes d'Etat  
auprès de la commune de PERPIGNAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 585/03 du 26 février 2003, portant nomination d'un régisseur d'Etat  
auprès de la police municipale de la commune de PERPIGNAN modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 1234/08 31 mars 2008 modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté  
susvisé

VU le courrier de Monsieur le Sénateur-Maire de PERPIGNAN en date du 23 octobre 2008  
sollicitant la nomination de Mme Myriam ROIG, en qualité de régisseur suppléant ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 30 décembre 2008 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇒ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
CONTACT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- **ARRETE** -

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté n° 1234/08 portant nomination de cinq régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune de PERPIGNAN est rédigé désormais comme suit :

- Mme Edith CONDOMINES,
- M. Vincent GAGARDA, Brigadier chef de police municipale,
- Melle Magali LLOBET
- Melle Sophie CASANOVAS
- Mme Monique BORREIL
- Mme Corinne DI FRAJA
- Mme Myriam ROIG

sont désignés en qualité de régisseurs suppléants auprès de la régie de recettes des amendes forfaitaires minorées et consignations de la commune de Perpignan.

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 28 janvier 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009005-06

### **Arrêté portant approbation de la carte communale de TRILLA**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Martine FLAMAND

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 05 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 5 janvier 2009

Bureau du Cadre de Vie  
Section Aménagement

Dossier suivi par :  
**Martine FLAMAND**

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Méf : [martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes documents Martine\CARTE COMMUNALE\2008\carte communale de TRILLA\AP approuvant la carte communale de trilla (déce 2008).doc

### COMMUNE DE TRILLA

### **ARRETE N° 2009-005-06**

Portant approbation de la carte communale de TRILLA

**Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TRILLA du 12 mai 2006 prescrivant l'élaboration de la carte communale de la commune ;

Vu la délibération du 17 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de TRILLA approuve le dossier de la carte communale ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 9 décembre 2008 qui émet un avis favorable à l'approbation de la carte communale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le dossier de la carte communale de la commune de TRILLA annexé au présent arrêté est approuvé.

**Adresse Postale :** 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard **04.68.51.66.66**  
☎ D.C.L.C.V. **04.68.51.68.00**

**Internet :** INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Contact [@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par Monsieur le maire de TRILLA qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3 :**

Le dossier pourra être consulté à la mairie de TRILLA, à la sous-préfecture de Prades et à la préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – section Aménagement) aux heures habituelles d'ouverture.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le maire de TRILLA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet, en délégation,  
**Le Secrétaire Général**

**Gilles PRIETO**

---

## Arrêté n°2009006-02

### **Arrêté portant autorisation de destruction d animaux en application de l article R. 427-5 du Code de l Environnement sur l aérodrome de Perpignan-Rivesaltes pour l année 2009**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Martine FLAMAND

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie**

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Dossier suivi par :  
Michèle RIÈRE-BATLLE

AP destruction DGAC péril  
aviaire 2009.doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 6 JAN. 2009

**ARRÊTÉ N° 2009006-02**

**portant autorisation de destruction d'animaux en application  
de l'article R. 427-5 du Code de l'Environnement sur  
l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes pour l'année 2009**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-6 et R. 427-5 ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code rural, notamment ses articles L. 211-20 et L. 211-22 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, notamment son article 9 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes en date du 11 décembre 2008, en vue de la destruction d'espèces non protégées ou protégées dans le cadre de la prévention du péril aviaire ;

VU le dossier annexé à la demande de Monsieur le Chef de la circulation aérienne comprenant la liste des espèces non protégées et protégées et les quotas sollicités, les moyens de lutte aviaire, la technique de prélèvement utilisée et les personnels autorisés ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incident est statistiquement élevé et que la sécurité des aéronefs est menacée par la présence de ces espèces ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les agents du service de lutte animalière de la plate-forme de Perpignan-Rivesaltes dont les noms suivent sont autorisés à prélever définitivement les espèces énumérées à l'article 2 du présent arrêté

- M. Pascal AGUILAR
- M. Loïc BAILLE
- M. Nourdine BENGUEDACH
- M. Marc BONIFASSY
- M. Max BOURREL
- M. Robert CADÈNE
- M. Denis CHARBONNEL
- M. Gérard COMAS
- M. Patrick DUVAL
- M. Stéphane GARRIN
- M. Jean GIRO
- M. Vincent GIRO
- M. Christophe HEMARD
- M. Marc MARTI
- M. Éric MARTINEZ
- M. Didier PARENT
- M. Christophe PERRIN
- M. Lucien RAYNAL
- M. Philippe TORRENT
- M. Jean-Luc ZECHETTI

Cette autorisation est accordée pour **l'année 2009**.

Une attestation certifiant que la formation initiale prévue à l'article 16 de l'arrêté du 10 avril 2007 a été dispensé à chacune de ces personnes sera adressé au Préfet par l'exploitant de l'aérodrome.

### ARTICLE 2 :

Le prélèvement **sans quota** concernera les espèces suivantes :

- Mouette rieuse
- Goéland argenté
- Pigeon ramier
- Pigeon colombin
- Étourneau
- Vanneau

Le prélèvement **avec quota** concernera les espèces suivantes :

- Grand cormoran, 2 individus
- Faucon crécerelle, 5 individus
- Buse variable, 4 individus

.../...

**ARTICLE 3 :**

Le prélèvement s'effectuera au moyen de fusil de chasse et sera consigné dans un rapport journalier. Un compte rendu des opérations sera transmis au Préfet au 31 décembre 2009.

**ARTICLE 4 :**

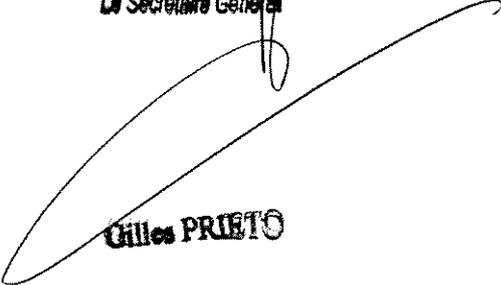
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur général de l'aviation civile - Service de la Navigation Aérienne, organisme de Perpignan, Monsieur le Chef de la Circulation Aérienne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce de d'Industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009007-15

### **Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la réalisation de levés topographiques, ...**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Bruno LETEURTRE

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 07 Janvier 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités  
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :  
Bruno LETTEUR  
☎ 04 68 51 68 65  
• 04 68 35 56 84  
Mél :  
bruno.letteur@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE N°: 2009/007/15**  
**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour  
procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la  
réalisation de levés topographiques, reconnaissances environnementales  
et géologiques, d'essais in situ, préalables à la réalisation de  
l'aménagement de la Route Nationale N° 20  
entre la RN 20 et la RN 152 espagnole  
COMMUNES DE LATOUR DE CAROL  
et ENVEITG**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

**VU** la demande présentée par le chef du service maîtrise d'ouvrage des routes représentant le directeur régional de l'Équipement Languedoc Roussillon en date du 6 janvier 2009 et le plan de situation y annexé ;

**SUR** proposition de M le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

**-ARRETE-**

**Article 1 :** MM. Les responsables et agents du service maîtrise d'ouvrage des routes de la direction régionale de l'Équipement Languedoc Roussillon, de la direction interdépartementale des routes du sud-ouest de Toulouse et le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires à l'étude de la réalisation de l'aménagement de la Route Nationale N° 20 entre la RN 20 et la RN 152 espagnole sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL.

Adresse Postale : 24 avenue Sadi Carnot - 66001 PERRIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
D R C L 04.68.51.68.00

Renseignements : TÉLÉTEL 3615 AVS 66  
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

**Article 2 :** A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

**Article 3 :** L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

**Article 4 :** Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

**Article 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de LATOUR DE CAROL et ENVEITG, à la diligence des Maires, qui en dresseront procès-verbal

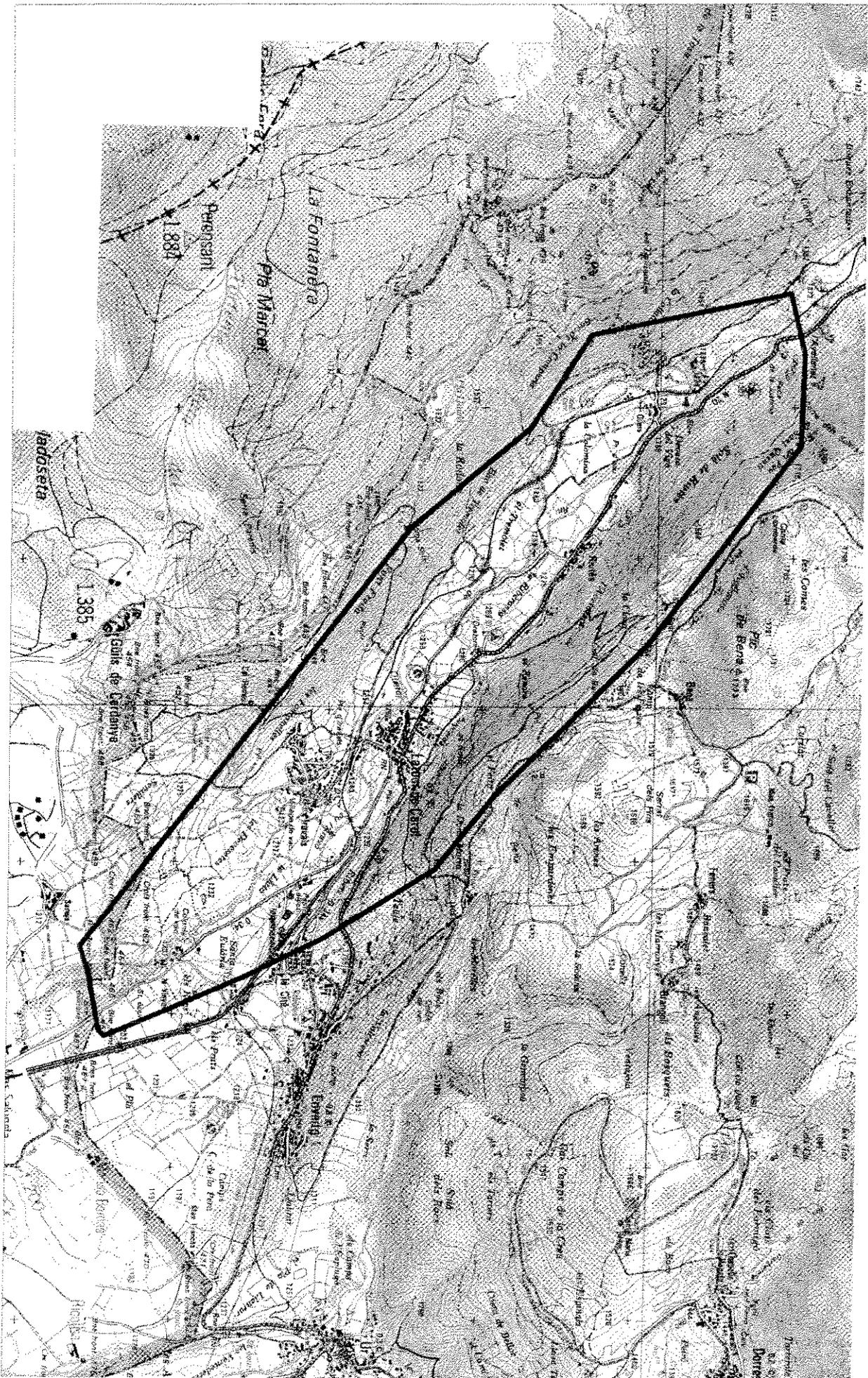
**Article 8 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

**Article 9 :**

M. Le Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de PRADES, MM. les Maires de LATOUR DE CAROL et ENVEITG, M. Chef du service maîtrise d'ouvrage des routes de la Direction Régionale de l'Equipement Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 7 JAN 1998  
LE PREFET  
Pour le Préfet, en l'absence du Préfet,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIFTO



100 copies for the purpose of  
being sent to the various  
departments on 27 July 1953

For the President of the Council,  
Le Secrétaire Général



CHARLES FRETTON

---

Arrêté n°2009008-03

**Arrêté préfectoral approuvant la convention d attribution à l association Prendre Soins de la Personne en Côte Vermeille et Vallespir centre Hélio-Marin d une concession d utilisation du Domaine Public Maritime relative .....**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 08 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 008 - 03

*Approuvant la convention d'attribution à l'association  
« Prendre Soin de la Personne en Côte Vermeille et Vallespir » centre Hélio-Marin  
d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative au maintien des  
installations de pompage d'eau de mer sur la plage des Grandes Elmes à Banyuls-sur-Mer  
pour le centre Hélio-Marin.*

**Commune de Banyuls-sur-Mer**

LE PREFET du Département des Pyrénées-Orientales  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2124-3;
- VU le code du domaine de l'État pour sa partie réglementaire ;
- VU La loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;
- VU La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU La demande de l'association « Prendre Soin de la Personne en Côte Vermeille et Vallespir » centre Hélio-Marin, en date du 06 avril 2006 sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du D.P.M. en dehors des ports ;
- VU L'avis de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 12 juillet 2006 ;
- VU La consultation administrative des services qui s'est déroulée du 07 août 2006 au 07 octobre 2006 ;
- VU La décision n° E34-06-633 du Président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Raymond CLAVEL en qualité de commissaire Enquêteur en date du 14 décembre 2006 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 11/2007 de M. le sous-Préfet de Céret ordonnant l'ouverture de l'enquête publique en date du 16 janvier 2007 ;
- VU Le rapport et les conclusions de M. le commissaire enquêteur en date du 12 avril 2007 ;
- VU Le rapport de M. le chef de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales en date du 20 juin 2007 ;
- SUR Proposition de M le Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION :

Sont autorisés, sur les dépendances du domaine public maritime, les travaux concernant le maintien et l'utilisation des installations de pompage d'eau de mer sur la plage des Grandes Elmes par le centre Hélio-Marin.

### ARTICLE 2: EXÉCUTION ET PUBLICATION :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Céret, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie, pendant une période de quinze jours.

Perpignan, le  
Le Préfet,

03 JAN 2009

Pour le Préfet, et par délegation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009020-02

### **Arrêté de mise en demeure RAC de respecter son arrêté autorisation**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Catherine SAFONT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 20 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :  
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.68.35.56.84

Perpignan, le

Référence : Mise en  
demeure/ AP RAC

### ARRETE N°

**Mettant en demeure la Coopérative ROUSSILLON ALIMENTAIRE LA CATALANE de respecter les prescriptions de l'arrêté l'autorisant à exploiter une distillerie et ses installations annexes à Saint-Feliu-d'Avall**

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 autorisant la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane à poursuivre l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25/11/2008 concernant la visite d'inspection du 20/11/2008 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé a autorisé la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane à poursuivre l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 20 novembre 2008 il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

La coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane entendue ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane, dont le siège social est situé 6 avenue du Languedoc 66170 Saint-Feliu-d'Avall est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté**, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé et notamment de :

- Réaliser la vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation par un organisme extérieur compétent et indépendant et de transmettre le résultat de cet Audit au Préfet, conformément à l'article 9.4.2 ;
- Disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens listés à l'article 7.7.4 ;
- Prendre en compte le stockage de calcium dans l'analyse des risques légionelloses conformément aux termes du chapitre 10.2 ;
- Éliminer dans une installation autorisée la palette de plaques en fibrociment détériorées située à proximité de la cuvette de rétention déportée conformément au titre 5 « Déchets ».

### ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane doit fournir, **sous un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane,.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régional de l'environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le

Le Préfet,



---

## Arrêté n°2009021-04

### **AP portant commissionnement de M. Olivier GALINDO pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la réserve naturelle de NYER**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BATLLE

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 21 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie**

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :  
Michèle RIÈRE-BATLLE

AP commissionnement  
GALINDO.doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le **21 JAN. 2009**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant commissionnement de M. Olivier GALINDO  
pour rechercher et constater les infractions pénales commises  
dans la réserve naturelle de NYER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu la demande présentée par le Conseil Général, gestionnaire de la réserve naturelle régionale de NYER, en date du 14 janvier 2009 ;

Vu l'attestation de stage fournie par l'ATEN en date du 10 octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

M. Olivier GALINDO, agent de la réserve naturelle régionale de NYER en qualité de garde-animateur, est commissionné pour rechercher et constater dans le département des Pyrénées-Orientales les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

#### Article 2 :

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affection les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

**Renseignements** : ⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

10  
11  
12



Article 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Olivier GALINDO doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de PRADES, M. le Président du Conseil Général, gestionnaire de la Réserve Naturelle régionale de NYER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Gilles PRIETO**

2010年10月10日

2010年10月10日

---

## Arrêté n°2009022-05

### Arrêté DUP Iglésis

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sylvie ROUSSEAU

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 22 Janvier 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
Bureau du cadre de vie  
Section Aménagement

affaire suivie par :  
Sylvie ROUSSEAU  
Tél : 04 68 51 68 64  
Fax : 04 68 35 56 84  
sylvie.rousseau@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 22 JAN 2009

**ARRETE n°**  
**Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement**  
**des ruisseaux de la Cadène et du Mas Béarn et de la décharge**  
**de ruisseau des Iglésis pour la rétention des eaux pluviales**  
**sur la commune de Perpignan**

-----  
**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1271 du 1<sup>er</sup> avril 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes d'une part préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autre part préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement sur les communes de Perpignan et Bompas ;

**Vu** les pièces constatant que l'arrêté précité a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairies de Perpignan et Bompas du 5 mai au 6 juin 2008 inclus ;

**Vu** l'avis favorable de M. Philippe LHERMITTE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

**Vu** la délibération du 2 décembre 2008 du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt relative à l'intérêt général du projet ;

**Vu** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement des ruisseaux du Mas Cadène et du Mas Béarn et de la décharge du ruisseau des Iglésis pour la rétention des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Perpignan.

### Article 2 :

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère public de l'opération est annexé au présent arrêté.

### Article 4 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt et Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché à la mairie de Perpignan.

LE PREFET,

Pour le Prefet, en son délégué,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**AVIS MOTIVE**  
**LIE A LA DECLARATION DE PROJET**  
**LIEE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**D'AMENAGEMENT DES RUISSEAUX DU MAS CADENE**  
**ET MAS BEARN ET DE LA**  
**DECHARGE DE L'IGLEISIS.**

SECTEUR DE PERPIGNAN  
COMMUNE DE PERPIGNAN

Le projet porté par le SMA Têt Agly consiste en un ensemble d'aménagements hydrauliques des ruisseaux du Mas Cadène et du Mas Béarn et de la Décharge de L'Iglésis, inclus dans le dossier loi sur l'Eau ayant obtenu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2008, dont l'objectif est de protéger des secteurs les plus vulnérables des agglomérations de Pia et Bompas vis-à-vis du risque inondation en limitant les débits dans le Canal du Vernet et Pia et la Basse.

Cette opération consiste à réorganiser le fonctionnement hydraulique actuel pour l'améliorer par des aménagements hydrauliques tel que canal de dérivation, mur de soutènement, etc.

Le creusement et l'élargissement des ruisseaux CADENE et du MAS BEARN (secteur Nord de la Commune de Perpignan à l'Est du quartier du Haut Vernet), aura pour effet de stocker et d'écrêter les débits des eaux pluviales du ruisseau des IGLEISIS par temps d'orage, d'une part. Et d'autre part, de supprimer les arrivées d'eaux pluviales dans le canal du VERNET et PIA sans pour cela aggraver les écoulements vers la BASSE de BOMPAS. A cette fin, le ruisseau des IGLEISIS sera dévié vers le ruisseau CADENE au lieu de se rejeter donc dans le canal du VERNET et PIA comme c'est le cas actuellement.

Les travaux consistent à dériver le ruisseau des IGLEISIS vers le ruisseau de BEL AIR et à recalibrer ce dernier (approfondissement et élargissement) pour créer des volumes de rétention en série susceptibles d'écrêter la pointe de crue.

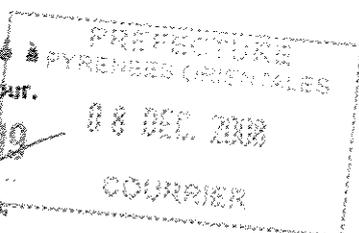
A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 mai 2008 au 06 juin 2008 inclus, sur les communes de Perpignan et Bompas, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. Il n'y a pas eu de modification du projet à la suite de cette enquête.

VU pour être annexé à  
l'arrêté (reçu) de ce jour.

PERPIGNAN, le 20 JAN 2009  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Etablie à Perpignan le

Le Président  
M. GARCIA

---

Arrêté n°2009023-04

**Arrêté portant opposition à déclaration pour la création du lotissement Les Fenouillèdes à Saint Paul de Fenouillet**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sylvie ROUSSEAU

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 23 Janvier 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE  
L'AGRICULTURE**

COMMUNE DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

Création du lotissement « Les Fenouillèdes »  
à SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

S.A.R.L. 4G

Dossier suivi par : Lylian IBANEZ  
☎ 04.68.51.95.83

**ARRETE N°            du 23 JAN 2009**  
**PORTANT OPPOSITION A DECLARATION**  
**au titre de l'article L 214-3 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Eau et Milieux Aquatiques**

\*\*\*

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles 640, 641, 642, et 644 du Code Civil ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214.1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°94 – 469 du 03 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 09/12/2008, présenté la SARL 4G - 8 bis, rue André Vergès - 66600 ESPIRA-DE-L'AGLY représentée par son Directeur - Monsieur GALLEGO Jérôme - enregistré sous le n° 66-2008-00119 et relatif à la réalisation d'un lotissement sur la Commune de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

**Vu** l'avis du service de Police de l'Eau en date du 14 janvier 2009 ;

**Considérant** l'insuffisance du dispositif de rétention des eaux pluviales du projet présenté qui aggrave, sans les compenser, les écoulements lors d'évènements pluvieux critiques, accroissant ainsi les risques d'inondation à l'aval ;

**Considérant** l'insuffisance du dispositif de rétention des eaux pluviales induisant un temps de décantation insuffisant des eaux de ruissellement du projet présenté qui accroît la pollution (liée notamment à la circulation des véhicules) du milieu naturel ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une disposition qui n'est pas compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), notamment l'orientation n°1 visant à « *la lutte contre la pollution sous toutes ses formes* » et l'orientation n°8 visant à « *... éviter la création de nouvelles situations de risque ...* »

**Considérant** que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, dans le sens où il ne satisfait pas aux exigences de la sécurité civile.

**sur proposition de Monsieur Secrétaire Général  
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – OPPOSITION A DECLARATION :**

En application de l'article L 214-3, 4° paragraphe, du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL 4G, concernant :

la réalisation d'un lotissement « Les Fenouillèdes »  
sur la commune de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau » du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-34 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois, emporte décision implicite de rejet.

**ARTICLE 3 – PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture  
Monsieur le Directeur de la SARL 4G,  
Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le **23 JAN 2009**

**Le PREFET,**

Pour le Prefet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009023-06

**Arrêté portant opposition à déclaration pour la création du lotissement Les Jardins  
Elsa à ESPIRA DE AGLY**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sylvie ROUSSEAU

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 23 Janvier 2009



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AGRICULTURE**

**COMMUNE DE ESPIRA-DE-L'AGLY  
Création du lotissement « Les Jardins d'Elsa »  
à ESPIRA-DE-L'AGLY**

**S.A.R.L. 4 G.**

Dossier suivi par : *Lylia IBANEZ*  
☎ 04.68.51.95.83

**ARRETE N°            du 23 JAN 2009**  
**PORTANT OPPOSITION A DECLARATION**  
**au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement**  
**Eau et Milieux Aquatiques**  
\*\*\*

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** les articles 640, 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214.1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 94 – 469 du 03 juin 1994 modifié, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 09/12/2008, présenté par la SARL 4G - 8 bis rue André Vergès - 66600 ESPIRA-DE-L'AGLY représentée par son Directeur - Monsieur GALLEGO Jérôme - enregistré sous le n° 66-2008-00118 et relatif à la réalisation d'un lotissement sur la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
  - localisation du projet,
  - présentation et principales caractéristiques du projet,
  - rubriques de la nomenclature concernées,
  - document d'incidences,
  - moyens de surveillance et d'intervention,
  - éléments graphiques.

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

**Vu** l'avis du service de Police de l'Eau en date du 14 janvier 2009 ;

**Considérant** l'insuffisance du dispositif de rétention des eaux pluviales du projet présenté qui aggrave sans les compenser les écoulements lors d'évènements pluvieux critiques, accroissant ainsi les risques d'inondation à l'aval ;

**Considérant** l'insuffisance du dispositif de rétention des eaux pluviales induisant un temps de décantation insuffisant des eaux de ruissellement du projet présenté qui accroît la pollution (liée notamment à la circulation des véhicules) du milieu naturel ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une disposition qui n'est pas compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), notamment l'orientation n° 01 visant à « *la lutte contre la pollution sous toutes ses formes* » et l'orientation n° 08 visant à « *... éviter la création de nouvelles situations de risques ...* »

**Considérant** que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, dans le sens où il ne satisfait pas aux exigences de la sécurité civile.

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général  
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – OPPOSITION A DECLARATION**

En application de l'article L 214-3, 4° paragraphe, du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL 4G concernant :

la réalisation d'un lotissement « Les jardins d'Elsa »  
sur la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY

relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau » du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-34 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

**ARTICLE 3 – PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de ESPIRA-DE-L'AGLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,  
Monsieur le Directeur de la SARL 4G,  
Monsieur le Maire de ESPIRA-DE-L'AGLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le **23 JAN 2009**

**Le PREFET,**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009026-01

### **Arrêté mettant demeure la SARL VILANA de mettre en sécurité son dépôt de bois situé route de Prades à Ille sur Têt**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Catherine SAFONT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 26 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Dossier suivi par :  
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.66.66

☎ : 04.68.35.56.84

Référence : Mise en  
demeure/APMED Vilana  
Ille

Perpignan, le

26 JAN 2009

### ARRETE N°

**Mettant en demeure la SARL Emballages VILANA, pour la fabrique d'emballages en bois et le dépôt de bois sis route de Prades à ILLE-SUR-TÊT, de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'indiquer les mesures de sécurité prises lors de l'arrêt de l'exploitation.**

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 192 du 9 novembre 1982 délivré à M. Jacques VILANA et concernant une fabrique d'emballages en bois pour fruits et légumes et un dépôt de bois sis route nationale 116 à Ille-sur-Têt rangée sous les rubriques 81B et 81bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les courriers des 4 et 25 octobre 2007 et 21 décembre 2007 adressés par la préfecture au directeur de la SARL Emballages VILANA à RODES ;

VU le courrier de la SARL Emballages VILANA du 12 novembre 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 décembre 2007 concernant la visite d'inspection du 6 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune d'Ille-Sur-Têt a appelé l'attention de la préfecture sur les dangers induits par la présence d'un stockage de cagettes de bois dans un bâtiment vétuste appartenant aux établissements VILANA ;

CONSIDÉRANT que suite aux courriers des 4 et 25 octobre 2007 susvisés, la société Emballages VILANA a indiqué avoir arrêté l'exploitation de la fabrique d'emballages d'Ille-sur-Têt en 1990, suite au transfert de l'activité sur leur usine de Rodès.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66  
☎D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 6 décembre 2007 en présence de M. et Mme VILANA il a été constaté que l'activité de la fabrique d'emballage a effectivement cessé, qu'il subsiste un stockage de caquettes et d'éléments en bois sur une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup> et pour un volume bien inférieur au seuil déclaratif, que le bâtiment est non entretenu et marque des signes de dégradation importants qui pourraient entraîner son effondrement.

CONSIDERANT que lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ;

CONSIDERANT en outre, que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

CONSIDERANT que malgré la demande de la préfecture du 21 décembre 2007 la SARL Emballages VILANA n'a pas notifié à la préfecture l'arrêt définitif ni précisé les mesures prises pour mettre le site en sécurité.

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La SARL Emballages VILANA dont le siège social est situé route Santa Barbara 66320 RODES est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté**, pour la fabrique d'emballage en bois et le stockage de bois sis route de Prades à Ille-Sur-Têt, ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 192 du 9 novembre 1982, de respecter l'ensemble des prescriptions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement susvisé et notamment de :

- placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.
- notifier au préfet l'arrêt définitif de la fabrique d'emballage et du dépôt de bois en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
  1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  2. Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
  3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

#### ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la SARL EMBALLAGES VILANA

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Ille-Sur-Têt ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régional de l'environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le 26 JAN 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009027-06

### **arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des PO**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Nathalie CAMPAGNE

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 27 Janvier 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 27 JAN. 2009

Direction des collectivités locales  
Et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

affaire suivie par :  
Mme Nathalie CAMPAGNE-LANDRI  
arrêté MODIF nomination membres  
CDNPS 08-2008.doc  
Tél. : 04.68.51.68.67  
Fax : 04.68.35.56.84  
Nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

**ARRETE modificatif n°  
portant nomination des membres  
de la Commission Départementale de la Nature,  
des Paysages et des Sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2756/2006 du 11 juillet 2006 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;
- VU l'arrêté préfectoral N°4225/2006 du 30 août 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;
- VU les arrêtés N° 4943/2006 du 25 octobre 2006 et 1393/2007 du 2 mai 2007, portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;
- VU l'arrêté modificatif N° 2279/08 du 6 juin 2008, portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites et abrogeant les arrêtés précédents ;
- VU la lettre de Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** les modifications intervenues, notamment la fin de fonction de certains membres dans l'exercice de leur fonction, sur le département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** la fusion des services de la Direction Départementale de l'équipement et ceux de la Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et sa nouvelle dénomination « Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des articles 2, 3 4 6 et 7 de l'arrêté N° 2279/08 du 6 juin 2008, relatifs aux formations spécialisées « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des unités touristiques nouvelles », « des carrières » sont modifiées comme suit :

- Pour le premier collège, composé de quatre représentants des services de l'Etat, lire deux représentants de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture en lieu et place de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 2279/08 du 6 juin 2008, relatif à la formation spécialisée « Faune sauvage captive » sont modifiées comme suit :

- Pour le troisième collège, composé de quatre membres représentant les associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive, la représentation est la suivante :

**TITULAIRE : Monsieur Jean-Yves BOUDIOU**  
**SUPPLEANT : Monsieur Martin DESMALADES**

- Pour le quatrième collège composé de quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, la représentation est la suivante :

**TITULAIRE : Monsieur Georges FERNANDEZ**  
**SUPPLEANTE : Madame Juliette CASES**

**Article 3** : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté N° 2279/08 du 6 juin 2008, relatif à la formation spécialisée « Carrières » sont modifiées comme suit :

- Pour le deuxième collège composé de quatre représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, il convient de lire :

**TITULAIRE : Monsieur Roger FERRER, Maire d'Estagel**  
**SUPPLEANT : Monsieur Gérard BILE, Maire d'Espira de l'Agly**

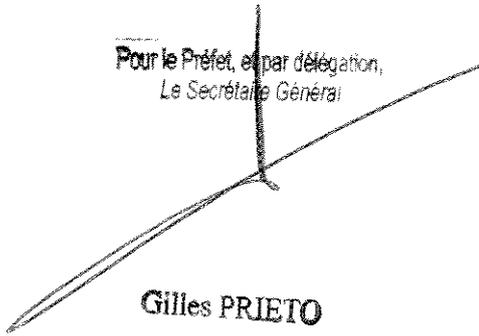
- Pour le quatrième collège composé de quatre représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières, il convient de lire :

**TITULAIRE : Yves-Didier GOTTELAND**  
en lieu et place de Jean-Yves GOTTELAND

**Article 4 :** L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté N°2279/08 du 6 juin 2008, portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites demeurent inchangées.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009027-07

**AP modifiant arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 portant création et fixant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des PO (commission pivot)**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Nathalie CAMPAGNE

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 27 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales  
Et du Cadre de Vie

Perpignan, le

27 JAN. 2009

Bureau du Cadre de Vie

affaire suivie par :  
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI  
Arrêté création et composition  
CDNPS2.doc  
Tél. : 04.68.51.68.67  
Fax : 04.68.35.56.84  
Nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU MODIFIANT L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL N°2756/2006 DU 11 JUILLET 2006  
PORTANT CRÉATION ET FIXANT LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES  
PAYSAGES ET DES SITES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
(COMMISSION « PIVOT »)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2756/2006 du 11 juillet 2006, portant création et fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales (commission pivot) ;

**Considérant** la fusion intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2009 entre les services de la Direction Départementale de l'Équipement et ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sous la nouvelle dénomination Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

### Article 1 :

La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites se réunit en six formations spécialisées :

- Formation spécialisée « de la nature »
- Formation spécialisée « des sites et paysages »
- Formation spécialisée « de la publicité »
- Formation spécialisée « de la faune sauvage captive ».
- Formation spécialisée « des unités touristiques nouvelles »
- Formation spécialisée « des carrières »

La composition de ces formations spécialisées est définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2756/2006 du 11 juillet 2006 demeurent inchangées.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
~~Pour le Préfet, et par délégation,~~  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Collège	FORMATIONS SPECIALISEES					CARRIERES
	NATURE	SITES/PAYSAGES	PUBLICITE	FAUNE SAUVAGE CAPTIVE	UTN	
1	DIREN <sup>(1)</sup> 2 membres de la DDEA <sup>(2)</sup>  SDAP <sup>(3)</sup>	DIREN 2 membres de la DDEA  SDAP	DIREN 2 membres de la DDEA  SDAP	DIREN DDE DDSV <sup>(4)</sup> SDAP	DIREN 2 membres de la DDEA  SDAP	DIREN DRIRE <sup>(5)</sup> 2 membres de la DDEA
2	1 Conseiller Général (CG) 1 représentant d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 2 MAIRES	1 Conseiller Général (CG) 1 représentant d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 2 MAIRES	1 Conseiller Général (CG) 1 représentant d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 2 MAIRES	1 Conseiller Général (CG) 1 représentant d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 2 MAIRES	1 CG 3 MAIRES (dont 1 EPCI) représentant le massif	Président du CG 1 CG 2 MAIRES
3	2 représentants d'associations agréées 1 représentant d'organisation agricole 1 représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	2 représentants d'associations agréées 1 représentant d'organisation agricole 1 représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	2 représentants d'associations agréées 1 représentant d'organisation agricole 1 représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	2 associations agréées 2 scientifiques	2 représentants d'associations agréées 1 représentant d'organisation agricole 1 repr du synd des prop forestiers sylv	2 représentants d'associations agréées 1 représentant d'organisation agricole 1 repr du synd des prop forestiers sylv
4	4 personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels	4 personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme de paysage, d'architecture et d'environnement	4 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes	4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	4 représentants de chambres consulaires et d'organisations socio-professionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles	4 représentants d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières

<sup>(1)</sup> Direction Régionale de l'Environnement<sup>(2)</sup> Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture<sup>(3)</sup> Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine<sup>(4)</sup> Direction Départementale des Services Vétérinaires<sup>(5)</sup> Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

---

## Arrêté n°2009028-07

### **arrêté portant DUP pour AEP du SIVU DE LA VALLEE DE VANERA - sources basses du Faytou**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sybille RAOUL

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 28 Janvier 2009

**Résumé** : AP DUP SIVM VALLEE VANERA SOURCES FAYTOU



**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N°

/2009

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra  
valant autorisation de distribution et portant établissement  
des servitudes de passage de canalisations

Sources « BASSES DU FAYTOU »  
situées sur la commune de VALCEBOLLERE

S.I.V.U. de la VALLEE de la VANERA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra en date du 14 novembre 2006 demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les sources « Basses du Faytou »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 mai 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 30 novembre 2006 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2514/2008 du 23 juin 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, du code de l'environnement et parcellaire pour l'exploitation des sources « Basses du Faytou » et la prise d'eau « le Bila » destinées à l'alimentation en eau potable du SIVU de la Vallée de la Vanéra ;

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 août 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter les sources « Basses du Faytou » afin d'alimenter en eau les communes membres de son syndicat,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes membres de son syndicat à partir des sources « Basses du Faytou » sises sur le territoire de la commune de Valcebollère,
- L'instauration des périmètres de protection autour des captages.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **Propriété des périmètres de protection immédiate et des accès aux ouvrages :**

Les parties de la parcelle n°1 275, section D, feuille 4 du cadastre de la commune de Valcebollère constituant les périmètres de protection immédiate des sources « Basses du Faytou » sont propriétés de la commune de Valcebollère.

Les périmètres de protection immédiate ayant des emprises partielles sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert des documents d'arpentage avec de nouveaux numéros de parcelles correspondant à ces périmètres, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

Ces périmètres devront, soit être acquis en pleine propriété par le S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra, soit faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de Valcebollère et le S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra.

L'accès aux captages se fait au travers de la parcelle n°1275, section D, feuille 4 du cadastre de Valcebollère appartenant à la commune de Valcebollère. Ainsi, une convention de passage devra être signée entre le S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra et la commune de Valcebollère.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical en date du 14 novembre 2006, le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Situations des sources « Basses du Faytou » :**

Les sources « Basses du Faytou » se trouvent dans la vallée du Faytou, sur le territoire de la commune de Valcebollère, département des Pyrénées-Orientales. Au nombre de quatre captages, les sources sont appelées S1 à S4 d'aval en amont. Leurs localisations exactes sont les suivantes :

#### Sources n°1 à 4 :

Commune : VALCEBOLLERE  
Lieu-dit : Los Pradassous  
Situation cadastrale : parcelle n°1275 – section D – Feuille 4

#### Source n°1 :

Coordonnées Lambert III : X = 576,781 ; Y = 3 009,582  
Coordonnées Lambert II : X = 576,724 ; Y = 1 709,097  
Altitude : Z ≈ 1 797,07 m

#### Source n°2 :

Coordonnées Lambert III : X = 576,861 ; Y = 3 009,552  
Coordonnées Lambert II : X = 576,763 ; Y = 1 709,067  
Altitude : Z ≈ 1 804,81 m

#### Source n°3 :

Coordonnées Lambert III : X = 576,861 ; Y = 3 009,523  
Coordonnées Lambert II : X = 576,805 ; Y = 1 709,038  
Altitude : Z ≈ 1 815,85 m

#### Source n°4 :

Coordonnées Lambert III : X = 576,024 ; Y = 3 009,89  
Coordonnées Lambert II : X = 576,967 ; Y = 1 708,904  
Altitude : Z ≈ 1 868,45 m

Les codes BSS des sources sont les suivants :

- Source 1 : 10987X0009/FETU-1
- Source 2 : 10987X0010/FETU-2
- Source 3 : 10987X0011/FETU-3
- Source 4 : 10987X0012/FETU-4

Dans Sise-Eaux seul un code est référencé pour les 4 sources : 002515.

Le code de la masse d'eau souterraine auquel appartiennent les sources « Basses du Faytou » est le n°6414 "Socle Pyrénées axiales et alluvions quaternaires dans le bassin versant du Sègre (district Ebre)". L'aquifère concerné est codifié sous le n°620a.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Chaque source est entourée par un périmètre de protection immédiate. Ces quatre périmètres sont situés sur la parcelle n°1 275, section D, feuille 4 du cadastre de la commune de Valcebollère, ils sont délimités de la façon suivante :

- la limite aval est à 5 mètres de l'ouvrage de captage,
- les limites latérales sont situées à 5 mètres de l'ouvrage de captage,
- la limite amont est située à 15 mètres de l'ouvrage de captage.

Des clôtures grillagées avec portail fermant à clé seront posées autour de chacun des périmètres.

Les enceintes de ces périmètres seront régulièrement débroussaillées et nettoyées avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires y est strictement interdite. Les arbres seront éliminés.

En aucun cas, elles ne pourront servir de pacage ou de parcage pour le bétail ou d'autres animaux.

Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration des captages.

Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

D'une manière générale, toutes les activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration des captages y sont interdites.

## **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Le périmètre de protection rapprochée est commun aux quatre sources, il s'étend sur :**

- les parcelles n°1275 (parties non concernées par les périmètres de protection immédiate des sources « Basses du Faytou »), 1283, 1285 à 1296 section D4 de la commune de Valcebollère,
- les parties de parcelles 1281 section D4 et 1242 de la section D3 de la commune de Valcebollère.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ;
- ✓ la construction de bâtiments à usage d'habitation, industriel ou d'élevage ;
- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- ✓ la construction de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- ✓ le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ; leur utilisation sera limitée au strict minimum nécessaire ;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ la création d'aires d'entretien ou de lavage des véhicules à moteur et matériels agricoles ;
- ✓ la création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Les puits ou forages qui pourraient être réalisés dans cette zone devront être aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages d'alimentation en eau potable (article 11 du Règlement sanitaire départemental).

## **5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée englobe la partie du bassin versant du Faytou située en amont des captages. Dans ce périmètre, il sera veillé au strict respect des différentes réglementations.

De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions des eaux souterraines engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- ✓ dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;

- ✓ exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- ✓ les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc. ;
- ✓ les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- ✓ la création de plan d'eau ;
- ✓ l'établissement de cimetières ;
- ✓ l'établissement de campings ;
- ✓ la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public... ) ;
- ✓ l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- ✓ le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les éventuelles constructions futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif) réglementaire.

Tout nouveau forage créé dans cette zone devra être réalisé conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

#### **5.4 PRESCRIPTION PARTICULIERE**

En raison de la présence de l'école de pilotage d'hélicoptères à proximité, un plan d'alerte devra être créé qui imposera la déconnexion des captages en cas de chutes d'un appareil avec déversement d'hydrocarbures ou autres matières polluantes dans le Faytou.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Travaux et aménagements :**

Les aménagements suivants devront être réalisés dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté :

Pour l'ensemble des ouvrages de captage et le décanteur :

- les capots devront être étanches et munis de dispositifs de fermeture à clé,
- les canalisations de trop plein - vidange devront être équipées de grilles à mailles fines,
- les ouvrages devront être protégés du gel.

Pour l'ensemble des brise-charges placés sur la conduite d'adduction :

- les capots devront être recouvrants, étanches, aérés et fermés à clé,
- leurs canalisations de trop plein - vidange devront être équipées de grilles à mailles fines.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Publicité des servitudes :**

Le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra notifie l'acte au Maire de la commune de Valcebollère pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 8 :**

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra est autorisé à distribuer aux habitants des communes membres du Syndicat à savoir Valcebollère, Osséja, Palau de Cerdagne et Bourg-Madame de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources « Basses du Faytou ».

### **ARTICLE 9 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### **ARTICLE 10 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 11 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 12 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

### **ARTICLE 13 :**

Il est institué au profit du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de VALCEBOLLERE.

### **ARTICLE 14 :**

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 15 :**

Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 :**

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 17 :**

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Valcebollère en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Valcebollère pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

- ✎ Monsieur le Maire de la commune d'Osséja en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage à la mairie d'Osséja pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- ✎ Monsieur le Maire de la commune de Palau de Cerdagne en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage à la mairie de Palau de Cerdagne pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- ✎ Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Madame en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage à la mairie de Bourg-Madame pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 18 :**

##### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

#### **ARTICLE 19 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
 M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
 M. le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra,  
 M. le Maire de la commune de Valcebollère,  
 M. le Maire de la commune d'Osséja,  
 M. le Maire de la commune de Palau de Cerdagne,  
 M. le Maire de la commune de Bourg-Madame,  
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
 M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

28 JAN 2009

~~POLE PRÉFECTURE~~  
 Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



---

## Arrêté n°2009028-08

### **arrêté portant DUP pour AEP du SIVM vallée de la vanéra prise en rivière du Bila**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sybille RAOUL

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 28 Janvier 2009

**Résumé** : AP DUP SIVM VALLEE VANERA LE BILA



**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**/2009**

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

**portant**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra  
valant autorisation de distribution et portant établissement  
des servitudes de passage de canalisations**

**Prise en rivière « LE BILA »  
située sur la commune de VALCEBOLLERE**

**S.IV.U de la VALLEE de la VANERA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n°599/2006 du 7 février 2006 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau de la prise d'eau du Bila située à Valcebollère en vue de l'alimentation en eau des communes de Bourg-Madame, Palau de Cerdagne et d'Osséja par le S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra en date du 23 septembre 2005 demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la prise en rivière « Le Bila »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 mai 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 26 janvier 1999 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2514/2008 du 23 juin 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, du code de l'environnement et parcellaire pour l'exploitation des sources « Basses du Faytou » et la prise d'eau « le Bila » destinées à l'alimentation en eau potable du SIVU de la Vallée de la Vanéra ;

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 août 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la prise en rivière « Le Bila » afin d'alimenter en eau les communes membres de son syndicat,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes membres de son syndicat à partir de la prise en rivière « Le Bila » sise sur le territoire de la commune de Valcebollère,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **Propriété, périmètre de protection immédiate et accès aux ouvrages :**

Les parties des parcelles n°654, section C, feuille 3 et n°381, section D, feuille 1 du cadastre de la commune de Valcebollère constituant le périmètre de protection immédiate de la prise en rivière « Le Bila » sont propriétés de privés.

Ces parties de parcelles devront être acquises en pleine propriété par le S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra et faire l'objet d'un nouveau numéro de parcelle qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait en partie sur des parcelles appartenant à des privés. Ainsi, des conventions ou servitudes de passage devront être signées entre le S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra et les propriétaires mentionnés à l'état parcellaire ci-annexé.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical en date du 23 septembre 2005, le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Situation de la prise en rivière « Le Bila » :**

La prise d'eau se situe sur la commune de Valcebollère à 875 mètres au sud-est du village. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune : VALCEBOLLERE  
Lieu-dit : « La Tira » (parcelle n°654)  
« Deveze de la Graboleda » (parcelle n°381)  
Situation cadastrale : parcelle n°654, section C et parcelle n°381 section D  
Coordonnées Lambert III : X = 576,024 ; Y = 3 009,89  
Coordonnées Lambert II : X = 576,967 ; Y = 1 708,904

La prise d'eau du Bila est référencée par le BRGM sous le Code BSS 10987X0008/BILA et sous le code Sise-Eaux : 001734.

Le code de la masse d'eau souterraine auquel appartient le Bila est le n°6414 "Socle Pyrénées axiales et alluvions quaternaires dans le bassin versant du Sègre (district Ebre)". Le code de l'entité hydrographique du Bila est le Y0031080.

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur 5 mètres autour de l'ouvrage de prise d'eau. Il est situé sur les parcelles n°654, section C, feuille 3 et n°381, section D, feuille 1 du cadastre de la commune de Valcebollère.

Une clôture grillagée sera posée sur les deux berges.

La parcelle sera régulièrement débroussaillée et nettoyée avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires y est strictement interdite.

En aucun cas, elle ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration des captages.

Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

D'une manière générale, toutes les activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration des captages y sont interdites.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée correspond au bassin versant de la Vanéra situé en amont du captage. Il possède une longueur d'environ 3000 m et une largeur comprise entre 1200 et 2600 mètres, centrée sur le cours d'eau. Il a pour objectif de conserver le caractère naturel de ce secteur.

Les parcelles concernées par ce périmètre de protection rapprochée sont les suivantes :

- les parcelles n°1253, 1255 à 1272, 655 à 671, 717, 718, 720, 747, 306 à 308, 346 à 374, 379 et 380 des sections C3 et D1 de la commune de Valcebollère,
- les parties de parcelles n°1251, 1252, 1254, 1273, 1274, 654 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate du Bila), 672 à 674, 715, 716, 719, 309 à 311, 315, 316, 343, 345, 375, 376, 378, 381 (partie non concernée par le P.P.I. du Bila) et 1301 des sections C3 et D1 de la commune de Valcebollère.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole,
- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumiers, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs, et de manière générale de toute matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ la création d'installations de traitement des eaux usées quelle que soit leur origine,
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine,

- ✓ l'épandage de boues de stations d'épuration ou de lisiers,
- ✓ la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,
- ✓ le stockage de tous produits toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ; leur utilisation sera limitée au strict minimum nécessaire,
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides,
- ✓ la création de cimetières,
- ✓ l'ouverture de nouvelles pistes,
- ✓ la création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Le cheptel présent sur l'ensemble du périmètre ne devra pas dépasser 100 unités de gros bétail et 500 ovins ou caprins.

## **ARTICLE 6 :**

### **Travaux et aménagements :**

Les aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

- si la prise d'eau se colmate rapidement par du sable, il sera possible de pallier à cet inconvénient en recouvrant l'ensemble par quelques centimètres de gravier : celui-ci serait retenu par un petit batardeau situé en aval immédiat du caniveau (surélévation de l'ancrage aval du radier),
- les eaux de lavage des filtres de la prise d'eau seront dirigées vers le fossé qui borde la piste forestière,
- les canalisations de trop plein - vidange du décanteur devront être équipées de grilles à mailles fines.

Pour l'ensemble des brise-charges placés sur la conduite d'adduction :

- les capots devront être recouvrants, étanches, aérés et fermés à clé,
- leurs canalisations de trop plein - vidange devront être équipées de grilles à mailles fines.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publicité des servitudes :**

Le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra notifie l'acte au Maire de la commune de Valcebollère pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 8 :**

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra est autorisé à distribuer aux habitants des communes membres du Syndicat à savoir Valcebollère, Osséja, Palau de Cerdagne et Bourg-Madame de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise en rivière « Le Bila » après traitement de filtration et de désinfection adapté.

Toutefois, le recours à ce prélèvement ne se fera qu'en complément et/ou secours des autres ressources d'origine souterraine appartenant au S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra et situées sur la commune de Valcebollère.

### **ARTICLE 9 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### **ARTICLE 10 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 11 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 12 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

### **ARTICLE 13 :**

Il est institué au profit du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de VALCEBOLLERE.

#### **ARTICLE 14 :**

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 15 :**

Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 17 :**

##### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Valcebollère en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Valcebollère pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✎ Monsieur le Maire de la commune d'Osséja en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'Osséja pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

➤ Monsieur le Maire de la commune de Palau de Cerdagne en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Palau de Cerdagne pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

➤ Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Madame en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Bourg-Madame pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 18 :**

##### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

#### **ARTICLE 19 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra,  
M. le Maire de la commune de Valcebollère,  
M. le Maire de la commune d'Osséja,  
M. le Maire de la commune de Palau de Cerdagne,  
M. le Maire de la commune de Bourg-Madame,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

28 JAN. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009028-09

**Arrêté portant autorisation de traiter les eaux du réservoir le village - commune de Valcebollère - SIMM DE LA VALLEE DE LA VANERA**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sybille RAOUL

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 28 Janvier 2009

**Résumé** : AP traitement eaux commune valcebollère



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° /2009

PORTANT AUTORISATION

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

de traiter les eaux distribuées à partir  
du réservoir dit « Village » sur la commune de Valcebollère

S.I.V.U. DE LA VALLEE DE LA VANERA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 décembre 2008,

CONSIDERANT que réservoir « Village » de Valcebollère est alimenté par la source « La Tira » mais éventuellement aussi par la prise d'eau « Le Bila » et le mélange des eaux des sources « Basses du Faytou », « du Faytou » et « Las Tiras »,

CONSIDERANT qu'une partie des eaux brutes est d'origine superficielle,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra est autorisé à distribuer aux habitants de Valcebollère l'eau du réservoir dit « Village » sur la commune de Valcebollère provenant de la source « La Tira » et éventuellement de la prise en rivière « Le Bila » et du mélange des eaux des sources « Basses du Faytou », « du Faytou » et « Las Tiras », après traitement détaillé à l'article 2.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Filière de traitement :**

La filière de traitement est constituée de :

- d'une filtration sur sable en amont du réservoir,
- d'une injection d'hypochlorite de sodium dans le réservoir asservie au compteur de distribution,
- d'un stérilisateur ultraviolet d'une capacité de potabilisation de 5 m<sup>3</sup>/h à la sortie de ce réservoir. Ce dispositif comprendra notamment : un compteur horaire et un voyant de mise sous tension et d'un filtre à cartouche placé en amont de la lampe.

Cette installation sera placée au niveau de la chambre des vannes du réservoir dit « Village » sur la commune de Valcebollère.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R1321-23 du code de la santé publique, qui inclura l'examen régulier des installations, le changement de la lampe selon les préconisations du constructeur et les mesures régulières du taux de chlore.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons devront être installés sur l'eau brute et après traitement.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra pendant une durée minimale d'un mois.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Valcebollère en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Valcebollère pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 10 :**

**Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra,  
Monsieur le Maire de la commune de Valcebollère,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 20 JANV. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégué,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009029-01

### **Arrêté portant DUP des travaux relatifs au projet de rénovation urbaine dans le quartier du Vernet secteur Salanque à Perpignan dans le cadre du PNRU**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Marie MARTINEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 29 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement

affaire suivie par :

**Marie MARTINEZ**

Arrêté DUP PNRU secteur Salanque.doc

TÉL : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

### VILLE DE PERPIGNAN

#### PROGRAMME NATIONAL DE RÉNOVATION URBAINE (PNRU) QUARTIER DU VERNET SECTEUR SALANQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN

#### Arrêté préfectoral n°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au  
projet de rénovation urbaine dans le quartier du Vernet,  
secteur Salanque, à Perpignan, dans le cadre du PNRU

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3145-2008 du 25 juillet 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet de rénovation urbaine, quartier du Vernet secteur Salanque sur la commune de Perpignan ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°3145-2008 du 25 mai 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant 35 jours consécutifs à la mairie de Perpignan du 26 août au 29 septembre 2008 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Louis PANABIÈRE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Perpignan du 11 décembre 2008 relative à l'intérêt général du projet ;
- VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

../..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de rénovation urbaine, quartier du Vernet secteur Salanque, dans le cadre du PNRU sur la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2 :** La commune de Perpignan, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels de la mairie de Perpignan.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



# PROGRAMME NATIONAL DE RENOVATION URBAINE QUARTIER DU VERNET SECTEUR SALANQUE

## MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11.1.1 du code de l'expropriation qui précise que "l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"

### 1/ - PRESENTATION DU PROJET

Restructuration complète de la cité HLM Vernet Salanque.  
Elle se traduit par une réorganisation en profondeur de la voirie et des réseaux ainsi que par une intervention sensible sur les équipements publics. Le tout accompagne l'action spécifique sur le logement entreprise par l'OPH PERPIGNAN ROUSSILLON

### 2/ - MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

A ce jour, la cité Vernet Salanque est une impasse au bout de laquelle l'école Jean Jaurès perd sa vocation d'école de quartier et de facteur de mixité.

Les travaux projetés doivent :

- Répondre à l'enjeu de cohésion sociale en réintégrant le quartier de Vernet Salanque dans la Ville
- Ouvrir le quartier à l'Est et à l'Ouest par un réaménagement de toute la structure des voiries et donc procéder à son indispensable désenclavement
- Réorganiser les services publics de proximité par un redéploiement, la création ou la réhabilitation des équipements
- Accompagner la dédensification en permettant une réappropriation de l'espace public par un retraitement paysager et la création de nouveaux espaces

### 3/ - PROCEDURE

Par délibération du 24 septembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé la saisine de M. le Préfet des Pyrénées Orientales pour ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et valant pour un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Ladite enquête a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture n° 3145/2008 du 25 juillet 2008 et s'est déroulée du 26 août au 29 septembre 2008.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable, sans réserve

Enfin, par délibération du 11 décembre 2008, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'intérêt général du projet (déclaration de projet)

PERPIGNAN, le 09 JAN. 2009



Le Maire  
Sénateur des Pyrénées Orientales

  
Jean-Paul ALDUY

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 29 JAN. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009030-01

### arrêté autorisant trois bassins orage à la STEP de Perpignan

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sylvie ROUSSEAU

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 30 Janvier 2009



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH  
☎ 04.68.51.95.84

**ARRETE PREFECTORAL N°                    du**  
**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3**  
**du Code de l'Environnement**  
**concernant la réalisation de 3 bassins d'orage par**  
**Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération**  
**Commune de PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4-1 à R. 11-14-15 ;

VU le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1847 du 04 juin 2007 mettant en demeure Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération de respecter l'échéancier de réalisation des bassins d'orage sur le réseau de collecte des eaux usées de Perpignan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 03 décembre 2007 et son complément d'avril 2008 , présentée par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2007-00188 et relative à la réalisation de 3 bassins d'orage sur la commune de Perpignan ;

VU la décision n° E08000156/34 du 03 juin 2008 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Claude DELANNE en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2336 du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 juillet 2008 au 08 août 2008 inclus sur la commune de Perpignan ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09 septembre 2008 ;

VU l'avis de la Ville de PERPIGNAN, en date du 10 juillet 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 08 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 17 novembre 2008 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 2 décembre 2008 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur ces observations en date du 7 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;**

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 03 décembre 2007 et son complément d'avril 2008, en vue de la réalisation de 3 bassins d'orage à PERPIGNAN.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° - supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation

## **Article 2 : Objet des travaux**

Le projet concerne la construction de 3 bassins d'orage, d'une capacité totale de 17 800 m<sup>3</sup> sur la commune de Perpignan. Les bassins d'orage ont pour objectif de renforcer les ouvrages de collecte temporaires des eaux de pluie déjà existants. Ils permettront de stocker les effluents avant traitement lorsque la station d'épuration n'est pas en mesure de faire face au surcroît temporaire de débit.

Les bassins d'orage se situent sur le système de collecte des eaux usées de Perpignan.

Les milieux récepteurs des trop-pleins des bassins d'orages sont :

- la Têt pour les bassins rive gauche et rive droite,
- l'agouille des Jardiniers pour le bassin de la Glacière.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages**

### 3.1. – Réhabilitation du système de collecte

Les réhabilitations des points principaux du système de collecte sont les suivantes :

- aménagement du quartier de San Vincens,
- aménagement des réseaux de la rue des Mimosas.

L'échéancier complet des travaux de réhabilitation du système de collecte est programmé sur 10 ans (2004-2014) et a été validé dans l'arrêté préfectoral n° 1071/2006 du 16 mars 2006 autorisant la construction de la station d'épuration de Perpignan.

### 3.2. – Les bassins d'orage

Les trois bassins d'orages :

- bassin d'orage de la rive gauche,
- bassin d'orage de la rive droite, sur le site de la STEP actuelle,
- bassin d'orage de l'antenne Sud-Est de la Glacière

d'une capacité totale de 17 800 m<sup>3</sup>, sont dimensionnés pour stocker intégralement une pluie d'occurrence mensuelle.

### Caractéristiques des bassins d'orage :

	<b>Bassin d'Orage Rive Gauche</b>	<b>Bassin d'Orage Rive Droite</b>	<b>Bassin d'Orage de la Glacière</b>
<b>Localisation</b>			
Site	Rive gauche de la Têt (au mas des Platanes)	Rive droite de la Têt (site de la STEP actuelle)	Rive droite de la Têt (lieu-dit La Glacière)
Parcelle d'implantation	n° 223, section DO	N°s 503, 127, 128 et 129	N° 595
<b>Description</b>			
Volume de stockage	4 800 m <sup>3</sup>	6 400 m <sup>3</sup>	6 600 m <sup>3</sup>
Génie civil	Enterré et couvert	Enterré	Enterré et couvert
Alimentation	Gravitairement à 1,4 m <sup>3</sup> /s	Alimentation par surverse	Gravitairement depuis le déversoir d'orage n° 53
Vidange	Par pompage à 0,225 m <sup>3</sup> /s pour une durée de 6h	Vidange par pompage	Par pompage depuis la bâche de reprise
Trop-plein	Exutoire dans la Têt	Exutoire dans la Têt	Exutoire du trop plein du déversoir d'orage n° 53 dans l'agouille des Jardiniers

Les bassins d'orage seront équipés :

- d'un système de prétraitement du type dégrillage et dessablage,
- d'une chaîne automatisée pour le traitement des refus de prétraitement,
- d'un système de renouvellement d'air,
- d'un système de désodorisation au charbon actif (bassins STEP et « Glacière »),
- d'un dispositif de nettoyage de l'ouvrage automatique,
- d'un système de régulation automatique,
- d'équipements d'accès au bassin par le personnel,
- d'équipements de sécurité,
- d'un système d'autocontrôle.

Les bassins d'orage doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre (24) heures maximum.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

## **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

### **5-1 - Surveillance**

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

En rive droite, les bassins d'orage seront équipés :

- d'un débitmètre hauteur/vitesse sur la lame déversante, pour la mesure des volumes déversés au bassin dans le cas d'une alimentation gravitaire,
- d'une mesure des temps de fonctionnement des pompes, pour la mesure des volumes pompés vers le bassin dans le cas d'une alimentation par pompage,
- d'une mesure des temps de fonctionnement des pompes, pour la mesure des volumes vidangés par pompage.

En rive gauche, tous les groupes de pompage du bassin seront sous télésurveillance :

- les pompes de vidange du bassin d'orage seront asservies au débit transitant dans la canalisation alimentant le dégrilleur-dessableur existant ainsi qu'au dispositif de contrôle sur le seuil du déversoir de l'ouvrage répartiteur,
- un débitmètre sera positionné sur le by-pass du dégrilleur situé à l'aval du point de réinjection des eaux de vidange du bassin dans le réseau d'assainissement.

Après chaque pluie ayant entraîné une mobilisation des bassins d'orage, le pétitionnaire procédera à une évacuation des refus de dégrillage. Les refus de dessablage du bassin d'orage rive gauche seront également pompés. Les bassins d'orage seront nettoyés automatiquement lors de leur vidange par des hydro-éjecteurs.

### **5-2 - Contrôles**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement et les caractéristiques des pompes de vidange des bassins seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

## **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau --DDAF-- les accidents ou incidents survenus dans les bassins d'orage susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

## **Article 7 : Mesures correctives et compensatoires**

### Mesures relatives à la phase travaux

#### *Au niveau du chantier :*

- les emprises du chantier devront être clairement définies,
- un décrocteur-débourbeur destiné à éviter l'accumulation de boues, terres et déchets divers sur la chaussée devra être mis en place en sortie de chantier,
- le lavage des engins de chantier sera effectué sur des sites prévus à cet effet ; aucun lavage ni rejet à proximité de la Têt ou de l'Agouille des Jardiniers.

#### *Au niveau des aires de conditionnement :*

- une aire de stationnement des engins et du matériel sera aménagée à proximité du chantier, elle devra être située en dehors de toute zone submersible ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins se feront exclusivement à l'intérieur de cette zone ;
- l'aire de ravitaillement des engins devra être imperméabilisée et isolée des écoulements extérieurs. L'impluvium de l'aire sera dirigé vers un bassin de stockage (type rétention-décantation avant rejet) ;
- la zone de chantier devra rester propre tous les soirs et aucun engin, débris ou excédent de matériaux de remblai ne doit être laissé en zone inondable ;
- les débris seront déposés temporairement sur l'aire de stationnement et évacués par camion.

#### *En cas de pollution accidentelle :*

Un plan d'intervention (sols, nappe en rive gauche, Têt, Agouille des Jardiniers) sera établi. Il définira :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage, ...) ;
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Service de la Police de l'Eau, DDASS, maître d'ouvrage, ...) ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature et volume des matières concernées, ...) ;

Ce plan d'intervention devra être validé par le Service de la Police de l'Eau (DDAF) avant le début du chantier.

#### *Au niveau des accès au chantier :*

Il conviendra d'utiliser les accès existants afin de limiter l'emprise du chantier au secteur du projet. Des itinéraires spécifiques devront être choisis afin que les incidences d'une circulation soutenue des poids lourds soient minimisées.

#### *Après la réalisation des travaux :*

- le pétitionnaire procédera à la remise en état des sites.

### Mesures de protection de la nappe :

Les 3 forages se situant sur l'emprise du canal du Grand Vivier :

- seront rachetés lors de l'acquisition foncière des terrains par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ,
- seront comblés une fois le canal réalisé par le Syndicat Mixte d'Aménagement Têt-Agly

Durant la phase travaux du bassin d'orage et des équipements annexes (dessableur-dégrilleur et canalisations de transport), ces trois forages pourront être utilisés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines pour effectuer des prélèvements d'eau de la nappe.

Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération :

- assurera un suivi régulier de la qualité de la nappe, via la conservation de l'un des forages existants à proximité du bassin d'orage rive gauche – forage qui sera aménagé pour permettre d'effectuer des prélèvements et des analyses -, et la création de piézomètres pour les bassins d'orage rive droite et Glacière, sur les parcelles acquises, et selon les prescriptions des services de l'Etat ; l'implantation des piézomètres sera définie par un hydrogéologue ;
- assurera, dans un rayon de 100 m autour des bassins, un suivi des forages déclarés, sous réserve de l'acceptation des propriétaires. Ce suivi sera effectué après définition d'un état « zéro ». Les résultats seront communiqués aux propriétaires ainsi qu'aux présidents d'association.

Deux campagnes de mesures sur les piézomètres et une campagne sur les forages privés seront réalisées annuellement sur les paramètres : conductivité, nitrates, ammonium, Eschérichia Coli et Entérocoques.

Toute dégradation constatée devra être analysée et faire l'objet de mesures correctives dans le délai maximum de trois (3) mois suivant le constat.

Toutes les mesures palliatives nécessaires seront prises par le maître d'ouvrage pour assurer la satisfaction des usages de l'eau à l'aval.

Les résultats d'analyses seront fournis en temps réel au service chargé de la police de l'eau.

Le forage 4, se situant en limite de la parcelle d'implantation du bassin d'orage rive gauche, appartient à un propriétaire privé.

Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération devra :

- soit combler le forage à ses frais, soit le récupérer dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines afin de l'exploiter dans ce sens,
- réaliser, à ses frais, pour le compte du propriétaire du forage n° 4, un nouveau forage qui sera soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 07 août 2006.

### Mesures relatives à la contamination microbiologique du milieu

La pluie de référence retenue par la collectivité est la pluie mensuelle. Au-delà de cette fréquence, des mesures préventives d'interdiction de baignade à l'embouchure de la Têt et sur les plages adjacentes, seront prises par les communes de Canet en Roussillon et Sainte Marie la Mer, en fonction de l'évolution du risque sanitaire.

### Mesures de protection relatives aux nuisances olfactives et sonores

Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération réalisera, sur le bassin d'orage rive gauche en cours de construction et sur les 2 bassins d'orage en rive droite, une étude avec état « zéro » et un suivi olfactif sur 2 ans après la réalisation des ouvrages, reconductible en cas de nuisance avérée et tant qu'il n'est pas mis fin à cette nuisance. Les paramètres à suivre sont définis dans le cahier des clauses techniques générales – Fascicule 81, titre II, article 1.6.

Un état référentiel dit « état 0 » des nuisances sonores sur le site de la Glacière sera réalisé impérativement avant travaux, compte tenu de la tranquillité des lieux.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'échéancier fixé dans l'arrêté de mise en demeure n° 1847 du 04 juin 2007 est modifié comme suit :

- Bassin d'orage rive gauche :
  - janvier 2009 : mise en service du bassin,
- Bassin d'orage rive droite « Glacière » :
  - septembre 2009 : engagement des travaux du bassin d'orage,
  - septembre 2010 : mise en service du bassin.
- Bassin d'orage rive droite « STEP » :
  - mai 2009 : engagement des travaux du bassin d'orage sur l'emprise de l'ancienne station d'épuration,
  - mai 2010 : mise en service du bassin sur l'emprise de l'ancienne station d'épuration.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de PERPIGNAN.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de PERPIGNAN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 18: Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
Le Maire de la Ville de PERPIGNAN,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Grilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009030-06

### **Cessibilité Mas Suisse à Perpignan**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sylvie ROUSSEAU

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 30 Janvier 2009



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau du cadre de vie  
Section Aménagement

affaire suivie par :  
**Sylvie ROUSSEAU**  
Tél : 04 68 51 68 64  
Fax : 04 68 35 56 84  
sylvie.rousseau@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

### **ARRETE n°            du**

Déclarant cessibles au profit du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine  
entre la Têt et l'Agly les parcelles de terrain nécessaires aux travaux  
d'aménagement hydraulique du ruisseau du Mas Suisse

-----  
**Commune de Perpignan**  
-----

### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2353/2005 du 18 juillet 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'aménagement hydraulique du ruisseau du Mas Suisse sur la commune de Perpignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4057 du 11 août 2006 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement hydraulique du ruisseau du Mas Suisse – secteur de Torremila - sur la commune de Perpignan ;

**Vu** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**Vu** la liste des propriétaires ;

**Vu** les pièces constatant que l'arrêté n° 2353/2005 du 18 juillet 2005 a été notifié aux propriétaires concernés ;

**Vu** le registre d'enquête ;

**Vu** l'avis favorable de M. François DEGEILH, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** : ☎ [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)

**Vu** le courrier du 10 décembre 2008 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre la Têt et l'Agly sollicitant la poursuite de la procédure ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont déclarés cessibles, au profit du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre la Têt et l'Agly, les parcelles de terrain désignées sur l'état parcellaire ci-annexé nécessaires aux travaux d'aménagement hydraulique du ruisseau du Mas Suisse sur la commune de Perpignan.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre la Têt et l'Agly et Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels à la mairie de Perpignan et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**Commune de Perpignan - Travaux hydrauliques du Mas Suisse - Etat parcellaire - Arrêté de Cessibilité**

n° d'ordre	Ref Cadast	n° parcel	nature	Surface Totale m²	Surface canal m²	Surface Est restante m² pour les ASF	Surface Totale restante m²	Propriétaire
20	CZ	229	vigne	15 055	2 599	1 424	11 032	M BANYULS Claude né le 1er septembre 1942 à GOSIER (Guadeloupe) et Mme CONSTANT Evelyne épouse BANYULS, née le 28 décembre 1943 à Perpignan et demeurant ensemble au Domaine de la Gramanasse Vieux chemin de Vingrau - 66600 Rivesaltes / Exploitation en fermage : M. Vincent BANYULS né le célibataire demeurant au Domaine de la Gramanasse, vieux chemin de Vingrau - 66600 Rivesaltes Profession : exploitant agricole n° de SIRET 440 752 921 00010 n° intra : FR 74 440 752 921
30	CZ	227	vigne	801	252	258	291	Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de Rivesaltes - 4, rue Pasteur - 66600 Rivesaltes - Représenté par M. le Président du Conseil d'Administration, M. Le Directeur et Ordonnateur du EPLEA 66 M. Roland RAYNAUD, et M. Bruno COLANGE, Directeur d'exploitation
31	CZ	224	vigne	1 022	316	313	393	
32	CZ	223	vigne	4 479	1 205	1 095	2 179	
40	CY	540	terre clôturée	6 707	1 302	1 585	3 820	M et Mme RIERA Michel, né le 20 février 1920 à Sant Julia de Vilatorita - 99 Espagne époux Albarracin Catherine demeurant ensemble au 5, rue Léon Serpolet - 66000 Perpignan -
41	CY	539		2 200	398	530	1 272	
50	CY	515	terre+bâti	2 006	542	629	835	SCI GAELLE - enregistrée sous le numéro SIRET 382 977 262 à Perpignan et dont le siège social est sis au 7bis, rue Iglésias - 66000 Perpignan. Société représentée par son gérant M. PILORGET Jean, Maurice né le 14 septembre 1950 à Levroux (36), demeurant au 7bis, rue Iglésias 66000 Perpignan
53	CY	137	vigne	5 258	1 332	596	3 330	M. HENRI Marc, Hilarion, Pierre - né le 01/01/1944 à Alger (Algérie) - retraité et Mme GARDON Yvette, Renée, épouse HENRI, née le 23 mars 1945, demeurant ensemble au Km 4, route de Narbonne - Av du Languedoc - 66000 Perpignan
54	CY	511	vigne	974	27	947	0	
59	CY	494	vigne	1 312	257	359	696	
60	CY	493	vigne	1 308	255	370	683	
55	CY	517	terre	2 596	414	512	1 670	M ANGLADA Jean Marie, né le 18 juillet 1957 et Mme ANGLADA née FORTIN née le 21 avril 1958 - exploitants agricoles, demeurant ensemble au Km 4, Chemin de la Liabanère - 66000 Perpignan
56	CY	506	terre	3 283	576	715	1 992	
57	CY	507	terre	1 077	201	249	627	
58	CY	503	vigne	12 716	2 486	2 568	7 662	
62	CY	484	terre	1 240	669	571	0	
63	CY	469	vigne	10 814	1 114	463	9 237	
60	CY	488	vigne	1718	324	434	960	M. HENRI Claude, Michel, Philippe né le 10/07/1976 à Perpignan, célibataire-viticulteur - Km 4, route de Narbonne - Av du Languedoc - 66000 Perpignan acquis par acte du 10/02/2003

---

## Décision

### **Décision fixant la liste aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des P.O. et annulant la décision du 10 décembre 2008**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Marie MARTINEZ

**Signataire** : Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier

**Date de signature** : 02 Février 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE**  
**CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE**  
**D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS**

Département des Pyrénées Orientales

Secrétariat : Mme MARTINEZ  
☎ : 04.68.51.68.61

Perpignan, le 2 février 2009

**DECISION FIXANT LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES**  
**ENQUÊTEURS DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET ANNULANT LA**  
**DÉCISION DU 10 DÉCEMBRE 2008**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 modifié relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs, notamment son article 2 dernier alinéa,
- VU** la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du **7 juillet 1998**, prise pour l'application du décret précité,
- Vu** le procès verbal de la réunion du 03 décembre 2008 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- Vu** la décision du 10 décembre 2008 arrêtant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-Orientales et son annexe,
- Considérant** qu'il convient de modifier cette liste, M. TRONCHON n'y figurant plus suite à une erreur matérielle,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-Orientales arrêtée au titre de l'année 2009 figure en annexe à la présente décision.

**Article 2** : cette liste sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle est consultable à la Préfecture des Pyrénées-Orientales – Direction des collectivités locales et du cadre de vie, bureau du cadre de vie - ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.

././.

**Article 3 :** La présente décision annule et remplace la décision du 10 décembre 2008 arrêtant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-Orientales au titre de 2009.

**Article 4 :** Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président



Ghislainé FRAYSSE

**LISTE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES - ANNÉE 2009**

Titre	Prénom	Nom	Profession	Adresse1	Adresse2	Code postal	Ville	Téléphone	Adressesmessengerie
Monsieur	Henri	ANGELATS	Fonctionnaire retraité DGCCRF	10 rue de la Grange		66430	BOMPAS	04.68.52.51.21 06.80.72.54.99	Hangclats@wanadoo.fr
Monsieur	Roger	BELKIRI	Fonctionnaire de Préfecture en retraite	6 rue des Clématites		66000	PERPIGNAN	04.68.35.26.28	
Monsieur	Xavier	BERNARD	Officier en retraite	5 rue du Couchant		66000	PERPIGNAN	04.68.55.59.79	
Monsieur	Guy	BIELLMANN	Chargé d'étude d'urbanisme DDE en retraite	11, rue de Valencia		66000	PERPIGNAN	04.68.54.43.35 06.30.60.89.19	Crisalban@orange.fr
Monsieur	Alain	BIEVELEZ	Colonel en retraite (Formation d'ingénieur)	Résidence Dauder de Selva Bât 2	Rue du Petit Saint-Christophe	66000	PERPIGNAN	04.68.92.41.59 - 06.22.46.52.40	Alain.bievelez@hotmail.fr
Monsieur	Christian	BLAZY	Commandant de police en retraite	13 rue Henry de Montherlant		66750	SAINTE-CYPRIEN	04.68.21.10.74 - 06.22.25.29.17	blazy.christian@club-internet.fr
Monsieur	Jean-Pierre	BRUNET	Ingénieur en retraite (secteur eau et assainissement)	11 rue Erckmann Chatrian		66420	LE BARCARES	04.68.86.17.45 - 06.09.52.85.86	jpbrunet66@free.fr
Monsieur	Pierre	CABARBAYE	Ingénieur des TPE retraité	11 rue des Chênes Lièges		66 330	CABESTANY	04. 68.64.14.67 06.45.01.46.16	Pierre.cabarbaye@club-internet.fr
Monsieur	Jean-Pierre	CAMPILLA	Directeur Départemental adjoint du SDIS des P.O. en retraite	4 rue du Docteur Grenier		66000	PERPIGNAN	04.68.85.14.71 - 06.75.76.64.13	jean-pierre.campilla@orange.fr
Monsieur	Marcel	CANO	Commandant de Police retraité	Résidence Le Roussillon	7 avenue du Général Leclerc	66110	AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	06.76.55.84.85	
Madame	Valérie	CASTRE	Technicien en urbanisme	20 bis avenue Maréchal Joffre		66620	BROUILLA	04.68.62.38.07 -06.70.42.34.70	castre.valerie@mairie-perpignan.com
Monsieur	Raymond	CLAVEL	Ingénieur des travaux ruraux en retraite	2 rue des Cigales		66240	SAINTE-ESTEVE	04.68.38.04.05	amclavel@free.fr
Madame	Marie-Jeanne	CLIQUE	Inspectrice Départementale des impôts en retraite	8, rue Denis Papin		66140	CANET EN ROUSSILLON	04.68.73.16.54 06.09.20.72.03	Mariejeanne.francis.clique@orange.fr
Monsieur	Claude	CRASTES	Général en retraite	73 rue Claude Bernard		66000	PERPIGNAN	04.68.34.20.94	claudc661@aliceadsl.fr
Monsieur	Paul	CROS	Retraité de la DDE	41, rue Jules Dalou		66 000	PERPIGNAN	04.68.61.11.80	paulcros@ymail.com
Monsieur	Henri	DEFORGE	Ingénieur des Travaux	Les Hostalets		66300	MONTAURIOL	04.68.38.89.48	

**LISTE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES - ANNÉE 2009**

Titre	Prénom	Nom	Profession	Adresse1	Adresse2	Code postal	Ville	Téléphone	Adressesmessengerie
			à l'ONF en retraite						
Monsieur	Claude	DELANNE	Officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris en retraite	2 sentiers des Aspres		66200	LATOUR BAS ELNE	04.68.21.24.67 04.34.55.44.67 06.33.64.06.71	claudedelanne@club-internet.fr
Monsieur	Jacques	DELEBARRE	Directeur d'école en retraite	4 rue Aristide Briand	B.P. 33	66751	SAINTE-CYPRIEN	04.68.21.13.37	
Monsieur	René	DIDIER	Commandant de Police en retraite	14 rue Louis Torcatis		66430	BOMPAS	04.68.63.27.53	redido@wanadoo.fr
Monsieur	Bernard	DUPONT	Administrateur territorial hors classe en retraite	67 avenue Édouard Herriot		66140	CANET-EN-ROUSSILLON	04.68.80.54.87 06.10.37.70.21	
Monsieur	Gérard	DURAND	Adjudant chef de gendarmerie en retraite	14 rue du Puig Carroig		66290	CERBÈRE	04.68.88.44.20	durge@orange.fr
			Conférencier et technicien conseil aménagement du territoire et développement durable						
Monsieur	Jérôme	DUTROIS		37 Résidence Massanes		66750	SAINTE-CYPRIEN	06.61.92.96.75 06.61.92.96.75	jerome.d3@free.fr
Monsieur	Jean	EUDE	Colonel en retraite	14 rue Comtesse de Ségur		66750	SAINTE-CYPRIEN	04.68.21.53.70	
Monsieur	MICHEL	EXPOSITO	Conducteur de travaux en retraite	6 rue Denis Papin		66140	CANET-EN-ROUSSILLON	04.68.80.03.69	m.exposito2@tiscali.fr
Madame	Ana	FERNANDEZ-ALFOCEA	Greffier en Chef en retraite	18 allée du fenouil		66330	CABESTANY	04.68.66.99.00 06.23.84.64.34	ana.alfoceda@aliceadsl.fr
Monsieur	Guy	FIGUE	Major de gendarmerie honoraire	19 avenue de la Sardane		66500	PRADES	04.68.96.41.59	
Monsieur	Yves	FORESTIER	Lieutenant colonel en retraite	Résidence Helvetia	7 rue Fleming	66000	PERPIGNAN	06.24.62.89.79 06.17.44.42.92	
Monsieur	Pierre	FOURRÉ	Inspecteur divisionnaire en retraite	56 rue de la Coscolleda		66690	SORÈDE	04.68.95.44.22	pierre.foures14@aliceadsl.fr
Monsieur	Jean-Marie	GALAN	Directeur en	9 Rue Jacques		66750	SAINTE-CYPRIEN	04.68.21.18.45	Jm.galan@free.fr

**LISTE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES - ANNÉE 2009**

Titre	Prénom	Nom	Profession	Adresse1	Adresse2	Code postal	Ville	Téléphone	Adressesmessengerie
			collectivité territoriale en retraite	Prévert				06.08.16.17.60	
Mlle	Marianne	GAMBA	Urbaniste	29 route de Rigarda		66320	VINÇA	04.68.05.36.86 06.83.89.18.61	Marianne.gamba@wanadoo.fr
Madame	Nicole	GARNIER	Directrice de lycée agricole en retraite	141 bis avenue Maréchal Joffre	B.P. 94059	66042	PERPIGNAN CEDEX	04.68.23.55.18	
Monsieur	Henri	GARRIGUE	ingénieur territorial en retraite	5 impasse Daguerre		66350	TOULOUGES	04.68.54.48.03	henrigarrigue@orange.fr
Monsieur	André	GIRALT	Capitaine de police honoraire en retraite	3 rue des Cèdres		66700	ARGELÈS-SUR-MER	04.68.37.95.08	andre.giralt@dbmail.com
Madame	Carole	GRANGER	Juriste d'entreprise	3 rue Pierre Potain		66000	PERPIGNAN	04.68.55.90.51 06.78.11.76.32	carole.iriarte-granger@tele2.fr
Monsieur	Gérard	GUILLON	Géomètre-expert topographe en retraite	10 rue Léon Brousse		66000	PERPIGNAN	04.68.50.15.69	g.n.guillon@orange.fr
Madame	Antoinette	GUITART	Secrétaire administrative de Préfecture en retraite	42 rue de Gérone	Esc C apt 31	66350	TOULOUGES	04.68.85.47.52 06.64.94.16.78	Antoinette.66@hotmail.fr
Monsieur	Henri	HATTE	Major de gendarmerie en retraite	7 avenue des Poètes		66200	ELNE	04.68.22.31.55	henri.hatte@orange.fr
Monsieur	Bernard	HILLENMEYER	Général en retraite	8 rue des Jardins		66170	MILLAS	06.07.73.63.03 04.68.57.23.71	
Monsieur	Guy	LAMBERT-DAYNAC	Ingénieur en retraite secteur industries, eaux et assainissement, développement durable	22 rue de la Tour des Maures		66120	FONT-ROMEU	04.68.30.34.33	Lambert-daynac@wanadoo.fr
Monsieur	Claude	LAPORTE	Directeur d'établissement de santé en retraite	1 rue des Fauvettes	Domaine des Lys	66530	CLAIRA	04.68.28.41.78	
Monsieur	Christian	LEGUÉ	Commandant de police en retraite	21 lotissement les Églantiers		66440	TORREILLES	04.68.28.11.46	christian.legue@telcel.fr
Monsieur	Philippe	LHERMITTE	Directeur commercial en retraite	21 avenue de la Gare		66400	CÉRET	04.68.87.19.68 06.73.04.66.19	phhermitte@hotmail.com
Monsieur	Jean-Pierre	MLETTE	Commandant de	1 rue Arago		66740	LAROQUE DES	04.68.92.58.34	

**LISTE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES - ANNÉE 2009**

Titre	Prénom	Nom	Profession	Adresse1	Adresse2	Code postal	Ville	Téléphone	Adressesmessengerie
			police en retraite				ALBÈRES	06.23.99.20.85	
Monsieur	René	MURON	Ingénieur génie urbain (ancien chef de service au Conseil Général des PO)	12 les Catalanes du Golf	rue Jean Moulin	66750	SAINTE-CYPRIEN	04.68.37.09.98 - 06.22.49.75.87	
Monsieur	Louis	PANABIÈRE	Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite	4 rue des Genévriers		66450	POLLESTRES	04.68.55.40.80	
Madame	Anne-Isabelle	PARDINEILLE	Diplômée en urbanisme	95 route du Vallespir		66740	LAROQUE DES ALBÈRES	04.68.89.27.32 06.88.33.98.78	66anisa@voila.fr
Madame	Annick	PERPÈRE	Diplômée en droit	9 rue des Vergers		66680	CANOHÈS	04.68.54.04.14 - 06.87.39.93.42	annick.perpere@ya hoo.fr
Monsieur	Jean-Marie	PETIAU	Consultant en aménagement du territoire	12 avenue d'Elne		66750	SAINTE-NAZAIRE	04.68.80.11.45 - fax : 04.68.80.11.46	
Monsieur	François	PICARD	Attaché principal de Préfecture en retraite	24 rue Camp del Rey		66100	PERPIGNAN	04.68.62.15.82	
Monsieur	René	RAMON	Agent EDF en retraite	39 rue des rois de Majorque		66430	BOMPAS	04.68.53.22.01	ramon.rene@neuf. fr
Monsieur	Robert	RAYNAUD	Cadre à la Caisse d'allocations familiales (action sociale) en retraite	4 rue des Nouvelles Écoles		66270	LE SOLER	04.68.57.30.18 - 06.10.13.11.74	robert.usap@wana doo.fr
Monsieur	Pierre	RENEAUD	Directeur de l'ONF en retraite	31 rue des ormes		66200	THÉZA	04.68.56.47.26	pierre.reneaud@la poste.net
Monsieur	Jean-Pierre	RICHARD	Colonel en retraite	58 avenue des Côteaux		66140	CANET-EN-ROUSSILLON	04.68.80.96.44 - 06.60.78.93.24	jp.richard66@oran ge.fr
Monsieur	Serge	RICHARD	Retraité de la préfecture	Impasse des Loriots		66 110	TAULIS	06.89.33.86.99	Sajrichard@orange .fr
Monsieur	Claude	ROBERT	Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite	15 avenue des Palmiers		66000	PERPIGNAN	04.68.34.29.45	
Monsieur	Laurent	ROSELLO	Étudiant en DESS, titulaire maîtrise en droit public	17 rue des Frères Lumière		66000	PERPIGNAN	06.09.69.01.27	
Monsieur	René	ROUDIÈRES	Attaché territorial	10 rue de l'Ange		66140	CANET-EN-	04.68.73.04.81	Rene.roudieres@or

**LISTE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES - ANNÉE 2009**

Titre	Prénom	Nom	Profession	Adresse1	Adresse2	Code postal	Ville	Téléphone	Adressesmessengerie
			(service urbanisme environnement) en retraite	de Mer			ROUSSILLON	- 06.08.07.95.44	ange.fr
Monsieur	Georges	SANCHEZ	Ingenieur en retraite (exploitation d'une station d'épuration)	35 rue des Eglantiers		66430	BOMPAS	04.68.28.56.30	
Monsieur	Antoine	SANZ	Brigadier chef de la police nationale en retraite	6, rue du Stade		66550	CORNEILLA LA RIVIERE	04.68.28.23.06	antomesanz@tele2.fr
Monsieur	Eric	SPITZ	Retraité de l'Education Nationale	Résidence Nautica Appt 28 Nautide 9		66 420	LE BARCARES	06.22.63.03.30	
Monsieur	Jean-Louis	TOR	Officier en retraite	5 résidence les Orangers		66300	SAINTE-JEAN-LASSEILLE	04.68.21.27.81 - 06.03.51.81.05	Jeanlouis.tor@wanadoo.fr
Monsieur	Pierre	TRONCHON	Directeur de l'École d'Architecture Languedoc-Roussillon	13 chemin de Las Palabas		66350	TOULOUGES	04.68.54.28.03. - 06.87.80.43.49	pierre.tronchon66@free.fr
Monsieur	Raymond	VIE	Cadre SNCF honoraire	1 rue Louis Esparre		66100	PERPIGNAN	04.68.50.49.43 - 04.68.46.10.70	
Monsieur	Jan	VRBA	Architecte	16 rue Pierre Curie		66200	THÉZA	04.68.22.33.16 - 06.12.16.79.25	Jan.vrba@orange.fr

---

Arrêté n°2009020-01

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE  
PRODUCTION D EAU POTABLE LEUCATE LE BARCARES**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

**Auteur** : ISABELLE FERRON

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 20 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie**

Bureau du Contrôle  
Administratif et de  
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :

**Isabelle FERRON**

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap création sm aep

leucate pmca.doc

Perpignan, le

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° /2008**

**Portant création du Syndicat Mixte de production  
d'eau potable Leucate - Le Barcarès**

**LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 portant adhésion de la commune de Le Barcarès à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le projet de statuts transmis aux collectivités intéressées ;

VU les délibérations des 27 septembre et 26 octobre 2007 par lesquelles Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et la commune de Leucate ont adopté respectivement lesdits statuts ;

VU la proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général relative à la désignation de M. le Trésorier de Perpignan-Municipale en tant que comptable public du groupement ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETENT**

### **ARTICLE 1 : Dénomination**

Est autorisée entre la commune de Leucate et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**Syndicat Mixte pour la Production d'Eau Potable Leucate - Le Barcarès.**

**Adresse Postale :** 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇒ Standard **04.68.51.66.66**  
⇒ DCLCV **04.68.51.68.00**

**Renseignements :** ⇒ SITE INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## **ARTICLE 2 : Objet**

L'objet du syndicat est d'assurer la gestion des biens nécessaires à la production et l'alimentation en eau potable pour les communes de Leucate et le Barcarès.

Le syndicat assure également la réalisation et le fonctionnement de tous les ouvrages, installation et aménagements nouveaux nécessaires à l'extension, l'amélioration ou le renouvellement des ouvrages entrant dans le champ des compétences reconnues par les statuts annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 : Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération situé : Espace Méditerranée, avenue Général Leclerc  
66000 Perpignan

**ARTICLE 5** : M. le Trésorier de Perpignan Municipale assurera les fonctions de receveur du groupement.

**ARTICLE 6** : Un exemplaire des délibérations susvisées ainsi que les statuts approuvés demeureront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales, M. le maire de Leucate, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, M. le Sous-Préfet de Narbonne et le receveur du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET DE L'AUDE**

**LE PREFET DES  
PYRENEES-ORIENTALES**

---

## Arrêté n°2009022-02

**fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au titre de 2008**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

**Auteur** : Isabelle FERRON

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 22 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales**

Perpignan, le.

Contrôle administratif  
et Intercommunalité

Dossier suivi par :  
Hélios JORDA

☎ : 04.68.51.68.40

☎ : 04.68.35.56.84

Référence :  
Arrêté ATESAT 2007

### ARRETE PREFECTORAL N°

**fixant la liste des communes et groupements de communes  
pouvant bénéficier de l'assistance technique  
fournie par les services de l'Etat au titre de l'année 2008.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1,

**VU** l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

**VU** le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>-III de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :   ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
                  ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :   ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
                          ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'arrêté préfectoral n° 183/08 du 17 janvier 2008 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : toutes dispositions antérieures relatives aux communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'ATESAT, objet de l'arrêté préfectoral n° 183/08 du 17 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes, sous réserve de celles de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : les communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, sont les suivantes :

### **Pour l'arrondissement de Céret :**

Albère (L'), Arles-sur-Tech, Banyuls-dels-Aspres, Bastide (La), Calmeilles, Cerbère, Cluses (Les), Corsavy, Coustouges, Lamanère, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montauriol, Montbolo, Montesquieu-des-Albères, Montferrer, Oms, Palau-del-Vidre, Perthus (Le), Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Tech (Le), Villelongue-dels-Monts, Vivès.

### **Pour l'arrondissement de Perpignan :**

Alénya, Ansignan, Bages, Baho, Baixas, Bélesta, Bompas, Brouilla, Caixas, Calce, Camélas, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Castelnou, Caudiès-de-Fenouillèdes, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Estagel, Fenouillet, Fosse, Fourques, Lansac, Latour-bas-Elne, Latour-de-France, Lesquerde, Llauro, Llupia, Maury, Millas, Montescot, Montner, Néfiach, Opoul-Périllos, Ortaffa, Passa, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Prugnanes, Rasiguères, Saint-Arnac, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Martin, Saint-Nazaire, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sainte-Marie, Salses-le-Château, Soler (Le), Tautavel, Terrats, Théza, Tordères, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la Rivière, Vingrau, Vira.

**Pour l'arrondissement de Prades :**

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Arboussols, Ayguatébia-Talau, Baillestavy, Boule-d'Amont, Bouleternère, Bourg-Madame, Cabanasse (La), Campôme, Campoussy, Canaveilles, Casefabre, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Dorres, Egat, Enveitg, Err, Escaro, Espira-de-Conflent, Estavar, Estoher, Eus, Eyne, Felluns, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fontrabieuse, Formiguères, Fuilla, Glorianes, Ille-sur-Têt, Joch, Jujols, Latour-de-Carol, Llagonne (La), Llo, Mantet, Marquixanes, Masos (Los), Matemale, Molitg-les-Bains, Montalba-le-Château, Mont-Louis, Mosset, Nahuja, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Pézilla-de-Conflent, Planès, Porta, Porté-Puymorens, Prats-de-Sournia, Prunet-et-Belpuig, Puyvalador, Py, Rabouillet, Railleu, Réal, Ria-Sirach, Rigarda, Rodès, Sahorre, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Sournia, Tarerach, Targassonne, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Trévillach, Trilla, Ur, Urbanya, Valcebollère, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça, Vivier (Le).

**ARTICLE 3 :** les groupements de communes et des syndicats mixtes au sens de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, sont les suivants :

**Pour l'arrondissement de Céret :**

SIVM du Haut-Vallespir  
SIVM du Moyen-Vallespir

**Pour l'arrondissement de Perpignan :**

Communauté de communes Agly Fenouillèdes  
Communauté de communes du secteur d'Illibéris  
Syndicat Mixte du canton de Latour de France  
SIVU des Aspres  
SIVM du Fenouillèdes  
SIVM du Rivesaltais et de l'Agly

**Pour l'arrondissement de Prades :**

Communauté de communes Pyrénées Cerdagne  
Communauté de communes Capcir Haut Conflent  
Communauté de communes Canigou Val Cady

Communauté de communes Vinça Canigou.  
SI de voirie d'Ille-sur-Têt  
Syndicat mixte de la Désix  
Syndicat Mixte de voirie du canton de Saillagouse  
Syndicat Mixte des vallées de la Têt et de la Rotja  
SIVM Capcir et Haut-Conflent  
SIVU d'aménagement et d'entretien de la route du Llar

**ARTICLE 4 :** la liste des communes et les groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, les communes ou groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées à l'article 2, Messieurs les Présidents des groupements cités à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PREFET,**

Pour le Prêtre et son adjoint  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009030-10

### **autorisant le retrait de la commune de corneilla de la riviere du syndicat mixte scolaire et de transport perpignan mediterranee**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

**Auteur** : Rose-Marie FORTUNY

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 30 Janvier 2009

**Résumé** : retrait de la commune de corneilla de la riviere du smst perpignan mediterranee

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des  
Collectivités  
Locales et du  
Cadre de Vie**

Perpignan, le 30 janvier 2009

Bureau du Contrôle  
Administratif et  
Intercommunalité

**Dossier suivi par :**  
Mme Rose-Marie

Fortuny

☎ : 04 68.51 68 45

☎ : 04 68.35 56 84

Mèl : rose-  
marie.fortuny@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°**

Autorisant le retrait de la commune de Corneilla-de-la-Rivière du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport « Perpignan Méditerranée »

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.5211-19, L 5211-25-1 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Perpignan ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

VU la délibération du 20 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal de Corneilla-la-Rivière sollicite le retrait de la commune du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport « Perpignan Méditerranée » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical ainsi que les organes délibérants des communes, de la communauté de communes Salanque Méditerranée, du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales et de la Caisse des Ecoles membres du groupement, se prononcent favorablement, à la majorité qualifiée, sur le retrait de la commune de Corneilla-de-la-Rivière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1:** Est autorisé le retrait de la commune de Corneilla-de-la-Rivière du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport « Perpignan Méditerranée. »

**ARTICLE 2 :** Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin et sous la réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ce retrait.

**ARTICLE 3:** Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Présidente du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport « Perpignan Méditerranée », M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan, M. le Président de la Caisse des Ecoles, M. le Président de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée, M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales, Mme et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé :  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*Gilles PRIETO*

---

## Arrêté n°2009006-01

### **Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de SOURNIA, au lieu dit hameau de Arsa**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

**Auteur** : Martine FLAMAND

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 6 janvier 2009

Bureau du Cadre de Vie

Section Aménagement

Dossier suivi par :

**Martine FLAMAND**

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Référence :

CADocuments de MFlamand\Mes  
documents Martine\ZAD\ZAD de  
Sournia\AP création de la ZAD  
(décemb 2008).doc

### **ARRETE N° 2009-006-01**

**Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de  
SOURNIA, au lieu-dit « hameau de Arsa »**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et L 212-1 à L 212-5, L 300-1 et R 212-1 à R 212-6 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SOURNIA du 27 octobre 2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé au lieu dit « hameau de Arsa » ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 28 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que les objectifs de la création de la zone d'aménagement différé devront permettre à la collectivité d'exercer un droit de préemption afin de réaliser des actions et des opérations d'aménagement à des fins d'intérêt général ;

CONSIDERANT que ces actions et ces opérations d'aménagement qui porteront sur le développement des activités de tourisme et de loisirs ainsi que sur la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti correspondent à ceux énoncés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

**Internet** : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Contact : [@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de SOURNIA, lieu dit « hameau de Arsa », telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

### ARTICLE 2 :

La commune de SOURNIA est désignée comme titulaire du droit de préemption.

### ARTICLE 3 :

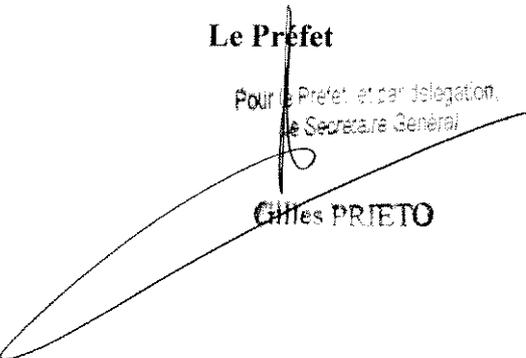
La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous Préfet de PRADES, Monsieur le Maire de SOURNIA, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont mention sera publiée dans deux journaux du département.

**Le Préfet**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Gilles PRIETO**



64

Vicinal

Ravin

Chemin

Oratoire

d<sup>n</sup> 309

92

91

90

89

65

N<sup>o</sup> 4

Ravin

86

88

66

69

94

88

Chapelle  
d'Arsa

67

71

95

70

Oratoire

75

96

68

80

Vicinal

84

Rabouillet

Fontaine  
d'Arsa

Chemin

Ravin

76

77

---

Arrêté n°2009012-02

**Arrêté portant résiliation du sous traité d exploitation de plage n° 15 accordée à M.  
Alzieu à Canet**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Audrey Albasi

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 12 Janvier 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2009-12-02

portant résiliation du sous-traité d'exploitation de plage N° 15  
de la concession de plage naturelle de la commune de Canet-en-Roussillon,  
attribué à Monsieur Philippe ALZIEU

Commune de Canet-en-Roussillon

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
- Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu le décret N° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
- Vu le cahier des charges de la concession de plage naturelle accordée à la commune de Canet-en-Roussillon le 17 juin 2003 ;
- Vu le cahier des charges du sous-traité d'exploitation de plage N° 15 ;
- Vu le courrier de Monsieur ALZIEU Philippe du 08 septembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** - Le sous-traité d'exploitation de plage N° 15, accordé à Monsieur Alzieu Philippe est résilié, suite à sa demande du 08 septembre 2008.

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent sera adressée à Madame la Députée-Maire de la commune de Canet-en-Roussillon, M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à Monsieur ALZIEU Philippe du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le  
Le Préfet,

12 JAN. 2009

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO

Copies : M. le Préfet pour insertion au recueil des actes administratifs.  
M. le Directeur du Service FRANCE DOMAINE

---

## Arrêté n°2009012-03

**Arrêté portant résiliation du sous traite n° 6 pour l exploitation d une plage accorde a M. Miramond de Laroquette a Canet.**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Audrey ALBASI

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 12 Janvier 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2009 - 12 - 03

portant résiliation du sous-traité d'exploitation de plage N° 6  
de la concession de plage naturelle de la commune de Canet-en-Roussillon,  
attribué à Monsieur MIRAMOND DE LAROQUETTE

Commune de Canet en Roussillon

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
- Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu le décret N° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
- Vu le cahier des charges de la concession de plage naturelle accordée à la commune de Canet-en-Roussillon le 17 juin 2003 ;
- Vu le cahier des charges du sous-traité d'exploitation de plage N° 6 ;
- Vu le courrier de Monsieur MIRAMOND DE LAROQUETTE du 10 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** - Le sous-traité d'exploitation de plage N° 6, accordé à Monsieur MIRAMOND DE LAROQUETTE Jérôme est résilié, suite à sa demande du 10 novembre 2008.

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent sera adressée à Madame la députée Maire de la commune de Canet-en-Roussillon, M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à Monsieur MIRAMOND DE LAROQUETTE Jérôme du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 12 JANV. 2009  
Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copies : M. le Préfet pour insertion au recueil des actes administratifs.  
M. le Directeur du Service FRANCE DOMAINE

---

## Arrêté n°2009013-05

### **Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 3283/08 du 6 août 2008 portant composition de la commission locale de l'eau, du SAGE, des nappes de la plaine du Roussillon**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michèle BILLAUT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 13 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Dossier suivi par :  
Michèle BILLAULT

☎ : 04.68.51.68 70

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

michele.billault

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap version 3

actualisation.doc

Perpignan, le 13 JAN. 2009

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009/13.05**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 3283/2008 du 6 août 2008 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 ;

**VU** la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'Environnement ;

**VU** la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 1409/2006 en date du 13 avril 2006 fixant le périmètre du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3283/2008 du 6 août 2008 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 4147/2008 du 5 novembre 2008 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

**CONSIDERANT** la fusion des services de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt depuis, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la nouvelle appellation est "Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture" ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRÊTE

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/3mn soit 0,15 €/min)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**Article 1er :** Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 3283/2008 du 6 août 2008 et n°4147/2008 du 5 novembre 2008, sont modifiées comme suit :

**COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES  
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

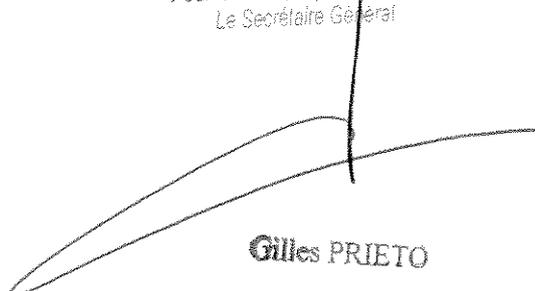
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales (2 membres) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aude (1 membre)

siégeront au sein de cette commission

**Article 2 :** Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 3283/2008 du 6 août 2008 et n°4147/2008 du 5 novembre 2008 demeurent inchangées.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la Préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009014-01

**Arrêté fixant un délai pour statuer sur la demande d autorisation requise au titre du code environnement pour la réalisation du projet Portes des Neiges, commune de Porta**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 14 Janvier 2009



---

Arrêté n°2009014-02

**Arrêté portant approbation de la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Port Vendres**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 14 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du cadre de Vie  
Bureau du Cadre de Vie  
Dossier suivi par :  
A. SARTRE ALBASI  
Tél. : 04.68.51.68.63  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : audrey.albasi  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le

14 JAN. 2009

ARRÊTE n° 2009 - 014 - 02

PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU TRACÉ  
DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORT- VENDRES

*ENTRE LE CHEMIN DU MÔLE ABRI ET LA ROUTE DU CAP BÉAR*

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-33 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-12 et R 11-14 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Port-Vendres ;

VU l'arrêté préfectoral n°4005/2003 du 09 décembre 2003 ;

VU le jugement devenu définitif du tribunal administratif de Montpellier du 15 juin 2007 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Céret du 03 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Port-Vendres,

VU le rapport du commissaire - enquêteur du 28 mai 2008;

VU la délibération du conseil municipal de Port-Vendres du 20 novembre 2008 donnant un avis favorable au tracé;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la servitude sur les parcelles :

**AH 78, AH 79, AK, 11, AK 12, AK 14, AK 17, AK 18, AK 21, AK 22**

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ Serveur Vocal 04.68.51.66.67

la servitude de droit définie à l'article L 160-6, alinéa 1 du code de l'urbanisme se révélant d'une part inadaptée à ce linéaire côtier compte tenu de la configuration de la côte rocheuse et la nature physique de la frange littorale, d'autre part la limite du domaine public maritime se situant sur une partie du linéaire en milieu de falaise.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvée, conformément au plan et dossier annexés au présent arrêté, la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de Port-Vendres ( entre le chemin du Môle abri et la route du Cap Béar )

**ARTICLE 2** : Le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Port-Vendres aux jours et heures habituels de réception du public.
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Unité Hydraulique fluviale et maritime - à Perpignan aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.
- à la Préfecture des Pyrénées-Orientales – Bureau du Cadre de Vie – 5, rue Bardou Job 66 000 Perpignan

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées par le tracé modifié de la servitude.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Port-Vendres, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la Mairie de Port-Vendres durant **1 mois** et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Pour le Préfet, en délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009015-02

**Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes  
Roussillon Conflent et adhésion à l'union départementale scolaire**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Rose-Marie FORTUNY

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 15 Janvier 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle  
administratif et  
intercommunalité

Dossier suivi par :  
Rose-Marie Fortuny  
Tél : 04 68 5168 45

Perpignan, le 15 JAN. 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 200915-02

- ◆ Portant extension des compétences de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ;
- ◆ Et adhésion à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (U.D.S.I.S.)

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-17, L5214-1 et suivants et L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ;

VU ensemble les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;

VU les délibérations concordantes et unanimes par lesquelles le conseil communautaire, le 15 septembre 2008, et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur l'extension des compétences de la Communauté de Communes Roussillon-Conflent à celles relatives à :

- la détermination et la mise en place d'une politique de gestion de l'enfance et de la jeunesse et notamment par la réalisation et des équipements d'accueil, de loisirs, d'information et d'orientation;
- la détermination et la mise en place d'une politique de gestion de l'enfance en milieu périscolaire et notamment en assurant l'accueil avant et après le temps scolaire et, lors de la pause méridienne, en assurant l'accompagnement des enfants à la cantine, la surveillance et l'assistance durant le repas scolaires et la surveillance et l'organisation d'activités;
- la Restauration scolaire et des centres d'accueil et de loisirs communautaires;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU la délibération en date du 17 novembre 2008 par laquelle le Conseil de la Communauté Roussillon Conflent sollicite son adhésion à l'UDSIS ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2008, reçue en Préfecture le 9 janvier 2009, par laquelle le Comité Syndical de l'UDSIS statuant à la majorité des 2/3 de ses membres accepte l'adhésion de la Communauté de Communes Roussillon Conflent à l'UDSIS ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité édictées par l'article L5211-20 du CGCT sont respectées ;

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ont engagé une procédure afin de se retirer des syndicats intercommunaux pour les compétences susvisées;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est autorisée l'extension des compétences facultatives exercées par la Communauté de Communes Roussillon Conflent, comme suit :

### **Article 1/C : Compétences facultatives**

#### **◆ Compétences Enfance et Jeunesse**

1. *Détermination et mise en place d'une politique de gestion de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire communautaire et notamment par la réalisation et la gestion des équipements d'accueil, de loisirs, d'information et d'orientation.*
2. *Détermination et mise en place d'une politique de gestion de l'enfance en milieu périscolaire, et notamment en assurant l'accueil avant et après le temps scolaire et lors de la pause méridienne, en assurant l'accompagnement des enfants à la cantine, la surveillance et l'assistance durant le repas scolaire et l'organisation d'activités.*

#### **◆ Compétence Restauration**

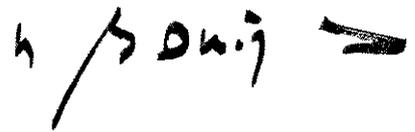
*La Communauté de Communes Roussillon Conflent reconnaît d'intérêt communautaire sur son territoire la restauration scolaire et la restauration des centres d'accueil et de loisirs communautaires.*

**ARTICLE 2** : Est autorisée l'adhésion de la Communauté de Communes Roussillon Conflent à l'UDSIS.

**ARTICLE 3** : Dès lors que les conditions juridiques seront réunies, des arrêtés ultérieurs constateront la réduction des périmètres et des compétences des syndicats concernés par les transferts de compétences précités

**ARTICLE 4** : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, Monsieur le Président de l'UDSIS, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, ainsi que Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.



Hugues BOUSIGES

---

## Arrêté n°2009015-05

### **Agrément garde-chasse particulier**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Nathalie GREGOIRE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 15 Janvier 2009



## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** M CAPALITA Dominique

Né(e) le 15/07/1976 à Céret

Demeurant 02 rue Salvador Dali 66160 LE BOULOU

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M CAPALITA Dominique a été commissionné par :

M De Besombes Singla Pierre Président de la Société de Chasse l'Albérienne , sur toute la commune de l'Albère .

En dehors de ce territoire, M CAPALITA Dominique n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3.** - **Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.**

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M CAPALITA Dominique garde chasse particulier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M CAPALITA Dominique garde chasse particulier **doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentes à toute personne qui en fait la demande.**

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous préfecture de Céret, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - M. le Sous Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées.

**Le Sous Préfet**

**Signé : Antoine ANDRE**

---

## Arrêté n°2009019-10

### **reconnaissance des aptitudes techniques garde particulier**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Nathalie GREGOIRE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 19 Janvier 2009

Céret, le 19 janvier 2009

Affaire suivie par:  
Mme Nathalie GREGOIRE  
04.68.87.91.06

Arrêté Préfectoral N°2009-019-  
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** la demande présentée le **28 janvier 2008** par M. **Chevrey Pierre**, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU** les certificats de formation produits pour les modules n°1, 2,3 et les autres pièces de la demande;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3618 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous Préfet de Céret ,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M.Chevrey Pierre est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde chasse particulier**.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **M. Chevrey Pierre** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Sous-Préfet

Signé : Antoine ANDRE

---

## Arrêté n°2009020-05

**arrete prefectoral modifiant l article n 3 de l arrete 50.2008 du 27 mai 2008**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Nathalie GREGOIRE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 20 Janvier 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Sous-préfecture de CERET

Céret, le 20 janvier 2009

Dossier suivi par :  
Mme Nathalie GREGOIRE

☎ : 04.68.87.91.06  
📠 : 04.68.87.45.01

**Arrêté préfectoral N°2009-020-**

Modifiant l'article n°3 de l'arrêté 50/2008 du 27 mai 2008  
Portant renouvellement de l'agrément de **M CHEVREY Pierre**  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

**VU** la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3618/08 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous Préfet de Céret ;

**VU** la demande en date du 28 janvier 2008 de M le Président de l'Association Communale de Chasse Agrée de Sorède, détenteur(trice) des droits de chasse sur **toute la commune de SOREDE** et la commission délivrée par le détenteur à M Chevrey Pierre par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-019-10 en date du 19 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M Chevrey Pierre;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Sorède et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Sous Préfet de Céret ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Chevrey Pierre, Georges, Paul

Né(e) le 07 décembre 1962 à Perpignan

Demeurant : 03 rue des Lilas 66690 Sorède

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Chevrey Pierre a été commissionné par :

**A.C.C.A de Sorède , sur toute la commune de Sorède .**

En dehors de ce territoire, M. Chevrey Pierre n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3.** - **Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.**

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Chevrey Pierre doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Chevrey Pierre doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentes à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous préfecture de Céret, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - M. le Sous Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Sous Préfet**

**Signé : Antoine ANDRE**

---

## Arrêté n°2009023-08

### **arrete prefectoral reconnaissant les aptitudes techniques d un garde particulier**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Nathalie GREGOIRE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 23 Janvier 2009

Céret, le 23 janvier 2009

Affaire suivie par:  
Mme Nathalie GREGOIRE  
04.68.87.91.06

Arrêté Préfectoral N°2009-023-  
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** la demande présentée le **19 janvier 2009** par M. **Rocquet Gérard**, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU** les certificats de formation produits pour les modules n°1, 2,3 et les autres pièces de la demande;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3618 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous Préfet de Céret ,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M.Rocquet Gérard est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde chasse particulier**.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rocquet Gérard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

Signé : Antoine ANDRE

---

## Arrêté n°2009026-05

### **arrete prefectoral reconnaissant les aptitudes techniques d un garde particulier**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Nathalie GREGOIRE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 26 Janvier 2009

Céret, le 26 janvier 2009

Affaire suivie par:  
Mme Nathalie GREGOIRE  
04.68.87.91.06

Arrêté Préfectoral N°2009-026-  
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** la demande présentée le **19 janvier 2009** par M. **Brisset Albert** ,en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU** les certificats de formation produits pour les modules n°1, 2,3 et les autres pièces de la demande;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3618 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous Préfet de Céret ,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M.Brisset Albert est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde chasse particulier**.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Brisset Albert et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

Signé : Antoine ANDRE

---

Arrêté n°2009026-06

**Arrêté Préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d un garde particulier**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Nathalie GREGOIRE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 26 Janvier 2009

Céret, le 26 janvier 2009

Affaire suivie par:  
Mme Nathalie GREGOIRE  
04.68.87.91.06

Arrêté Préfectoral N°2009-026-  
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** la demande présentée le **19 janvier 2009** par M. **Garrigue Gérard**, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU** les certificats de formation produits pour les modules n°1, 2,3 et les autres pièces de la demande;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3618 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous Préfet de Céret ,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Garrigue Gérard est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde chasse particulier**.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Garrigue Gérard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

Signé : Antoine ANDRE

---

Arrêté n°2009026-07

**Arrêté Préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d un garde particulier**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Nathalie GREGOIRE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 26 Janvier 2009

Céret, le 26 janvier 2009

Affaire suivie par:  
Mme Nathalie GREGOIRE  
04.68.87.91.06

Arrêté Préfectoral N°2009-026-  
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** la demande présentée le **19 janvier 2009** par M. **Martin José-Marie**, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU** les certificats de formation produits pour les modules n°1, 2,3 et les autres pièces de la demande;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3618 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous Préfet de Céret ,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Martin José-Marie est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde chasse particulier**.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Martin José-Marie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

Signé : Antoine ANDRE

---

## Arrêté n°2009012-16

### Arrêté portant modification du siège du SITOM de Cerdagne occidentale

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Anne-Marie GERMAIN

**Signataire** : Sous-Préfet de Prades

**Date de signature** : 12 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 12 janvier 2009

**Bureau des affaires communales**

affaire suivie par :

**Anne Marie GERMAIN**

AP modif.doc

Tél. : 04.68.05.39.32

Fax : 04.68.96.29.35

Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°1/2009 portant modification  
du siège du SITOM de Cerdagne Occidentale**

*Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 16 novembre 2006 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Bernard MOULINÉ en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2616/2007 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1966 modifié portant création du SITOM de Cerdagne Occidentale ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical et des communes membres se prononçant favorablement sur le transfert du siège du syndicat en mairie d'Ur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé le transfert du siège du syndicat en mairie d'Ur.

**Article 2 :** un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du SITOM de Cerdagne Occidentale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**PRADES, le 12 janvier 2009**  
**LE PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Sous-Préfet de Prades**  
**Bernard MOULINÉ**

POUR AMPLIATION

Pour le Sous-Préfet de PRADES  
LE SECRÉTAIRE EN CHEF



  
**B. COMBAUT**

---

Arrêté n°2009021-06

**Arrêté préfectoral portant composition de l'équipe de secours en milieux périlleux**

**Administration** : Service départemental d'incendie et de secours

**Auteur** : Emmanuelle BECEIRO

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Janvier 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 21 JAN. 2009

Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009  
portant composition de l'équipe de secours  
en milieux périlleux

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales R.1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : La composition de l'équipe de secours en milieux périlleux est la suivante :

NOM Prénom	GRIMP (IMP)	Secours Canyon (CAN)	Secours Montagne (SMO)	Neige	Hélico	C.I.S
MUNTANER Pierre Conseiller Technique Départemental	3	2	3	1	oui	Perpignan Nord
MENIGON Christophe Conseiller Technique	3	2	3	1	oui	Perpignan Nord
FERRER Laurent	3	2	2	1	oui	Perpignan Sud
ROCHEL Frédéric	3	1	2	-	oui	Perpignan Nord
ASTRUGUE Xavier	2	1	2	1	-	St Paul de F <sup>et</sup>
BARRAGUE Stéphane	2	-	2	1	-	Latour de Carol
BARRERE Florent	2	-	1	-	-	Angelès-sur-Mer
BECUE Bruno	2	1	1	-	-	Perpignan Nord
CAMPS Jean-Marie	2	1	2	1	oui	Perpignan Nord
CHANARD Jean-Philippe	2	1	1	-	oui	Perpignan Nord
CYPRIEN Olivier	2	1	2	-	oui	Perpignan Sud
ERENIAN Hovannes	2	1	1	-	oui	Perpignan Nord
GARCIA Julien	2	1	1	-	oui	Perpignan Sud
HERNANDEZ Franck	2	1	1	-	oui	Perpignan Nord
IMBERN Pascal	2	1	1	-	-	Latour de Carol
MASSON Hervé	2	1	2	-	oui	Perpignan Nord
MONNE Luc	2	-	1	-	-	Angelès-sur-Mer
PAGES Benoît	2	1	1	-	oui	Perpignan Sud
PAGES Denis	2	1	2	-	oui	SDIS
PLA Fabrice	2	1	1	-	oui	Perpignan Sud
SICART Vincent	2	1	1	-	oui	Perpignan Nord
SURGET Sébastien	2	1	1	-	oui	Perpignan Sud
VILLALONGUE Christophe	2	1	2	-	oui	Perpignan Nord

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 500/2008 du 8 février 2008.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Chef du Corps Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Chef du Corps Départemental

POUR AMPLIATION  
Colonel J.-P. SALLES-MAZOU

Le Préfet,

  
**Hugues BOUSIGES**

---

Arrêté n°2009027-08

**Arrêté préfectoral portant liste d aptitude des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques**

**Administration** : Service départemental d'incendie et de secours

**Auteur** : Emmanuelle BECEIRO

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 27 Janvier 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 27 JAN. 2009

Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009  
portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels  
aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité  
des risques chimiques et biologiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de l'équipe spécialisée Risques Chimiques (RCH) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRÉNOM	GRADE	CIS D'ORIGINE
RCH4	Conseiller Technique Départemental	LANDRIEU Christophe	Lcl	SDIS
RCH3	Responsable Départemental Chef de CMIC	BROU Nicolas	Cne	Argelès
RCH3	Conseiller Technique Départemental Adjoint Chef de CMIC	COMMES Jean-Claude	Cdt	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	BRARD Alain	Cne	Salanque
RCH3	Chef de CMIC	BUREAU Yannick	Cdt	G. Nord
RCH3	Chef de CMIC	FRÉDÉRICH Thierry	Cne	G. Centre
RCH3	Chef de CMIC	HURAUULT Dominique	Cdt	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	SEAU Philippe	Cne	Canet
RCH3	Chef de CMIC	TRANI Alexandre	Cne	Perpignan Sud

RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BECUE Bruno	Adj	Argelès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BES Frédéric	Sch	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BONET Jérôme	Sch	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BRUNET Guillaume	Cne	Saint-Cyprien
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	CADÈNE Alain	Maj	G. Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	CADÈNE Pascal	Ltn	SDIS
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	CAMBORDE Olivier	Sgt	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	CARUEL Daniel	Adj	SDIS
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	COISSAC Stéphane	Sgt	Argelès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	DELSOL Jean-Marc	Sgt	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	DUTARD Didier	Adc	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	FERRÈS Jean-Louis	Cdt	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	FITA Daniel	Adj	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	FOSSE Jean-Marie	Adj	Saint-Cyprien
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GALY Daniel	Adc	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GARRABE Xavier	Ltn	Font-Romeu
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GRIZAUD Nicolas	Sgt	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	JEREZ Franck	Cne	Font-Romeu
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	LACROIX Didier	Maj	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	LÄUPPI Vincent	Cne	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	MARGOUET Patrick	Sch	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	MARTY Jean-Claude	Maj	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	MASSON Hervé	Sch	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	MERCIER Bruno	Méd-Col	SDIS
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	MOURETTE Laurent	Ltn	SDIS
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	NOËLL Philippe	Sgt	Saint-Cyprien
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	OLIVE Robert	Maj	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PECH Patrick	Cne	Rivesaltes
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PERELLO Régis	Adj	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PIBAROT Jean-Pierre	Sgt	Saint-Cyprien
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	RUBÈGUE Gilbert	Maj	SDIS
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	SALA Gilbert	Maj	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	SALLES Jérôme	Cne	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	SERRE Sébastien	Sgt	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	TABA Pascal	Cne	SDIS
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	TIGNERES Jean-Yves	Sch	SDIS
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	VILARDELL Jean-Pierre	Cch	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	ALVAREZ Jacques	Sgt	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	AUTIÉ Marc	Sch	Canet
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BARRÈRE Florent	Cpl	Argelès
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BEDRIGNANS Nicolas	Sch	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BERNADES Laurent	Sch	Cerbère
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BLANCH Michel	Sgt	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BOLTE Stéphane	Ltn	SDIS
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BOUCHAN Olivier	Adc	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BOYER Marc	Cch	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	CALATAYUD Norbert	Sgt	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	CANO Gérard	Sch	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	CANOVAS Serge	Sch	Cerbère
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	CHANARD Jean-Philippe	Cch	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	CO Thierry	Cpl	SDIS
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	CROISIER Franck	Maj	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	CRUZEL Thierry	Cch	Cerbère
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	DALMAU Franck	Adj	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	FLANDRE Renaud	Sch	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	ISSANCHOU Franck	Sch	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	JACQUET Olivier	Sgt	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	JEANGUYOT Laurent	Cpl	Rivesaltes
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	MARTI Marc	Sgt	Banyuls
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	MARTIN Thierry	Sch	G. Ouest
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	MORELLI Christophe	Cne	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	PAGES Denis	Ltn	SDIS
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	PORTA Yvon	Adc	Perpignan Nord

RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	RAGOT Christophe	Adc	Collioure
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	REQUENA Marc	Sch	Cerbère
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	RIBEILL Jean-François	Adc	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	RIBERA Marc	Adj	Le Boulou
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	RULL Rémy	Ltn	Banyuls
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	SALOM Bruno	Cch	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	SANTANAC Michel	Cch	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	SAUTROT Sébastien	Cch	Salanque
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	SERS Dominique	Cpl	Banyuls
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	TARRIDAS Jean-Bernard	Sgt	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	TENA Didier	Sgt	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	VILLALONGUE Christophe	Cch	Perpignan Nord
RCH1	Équipier reconnaissance	ALVAREZ Marie-Laure	Cpl	Font-Romeu
RCH1	Équipier reconnaissance	BISE Mickaël	Cpl	Argelès
RCH1	Équipier reconnaissance	JACQUES Olivier	Sap	Perpignan Nord
RCH1	Équipier reconnaissance	LE MAGOROU Alain	Cpl	Cerbère
RCH1	Équipier reconnaissance	MITRIOT Pascal	Sap	Palau
RCH1	Équipier reconnaissance	POZZOBON Thomas	Sap	Font-Romeu
RCH1	Équipier reconnaissance	REVELLES Xavier	Sap	Perpignan Sud

**Article 2 :** L'arrêté n° 315/2008 du 28 janvier 2008 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques est abrogé.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*h / s / d u i / s*  
**Enges BOUSIGES**

POUR AMPLIATION

Le Directeur Départemental  
 Services d'Incendie et de Secours  
 Chef du Corps Départemental

*J.-P. SALLES-MAZOU*  
**J.-P. SALLES-MAZOU**